



Conseil de sécurité

Cinquante-huitième année

Provisoire

4753^e séance

Mardi 13 mai 2003, à 10 heures
New York

<i>Président :</i>	M. Kasuri	(Pakistan)
<i>Membres :</i>	Allemagne	M. Pleuger
	Angola	M. Gaspar Martins
	Bulgarie	M. Tafrov
	Cameroon	M. Belinga-Eboutou
	Chili	M. Valdés
	Chine	M. Wang Yingfan
	Espagne	M. Arias
	États-Unis d'Amérique	M. Negroponte
	Fédération de Russie	M. Lavrov
	France	M. de La Sablière
	Guinée	M. Traoré
	Mexique	M. Aguilar Zinser
	République arabe syrienne	M. Wehbe
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord . . .	Sir Jeremy Greenstock

Ordre du jour

Rôle du Conseil de sécurité dans le règlement pacifique des différends

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Le texte définitif sera publié dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité*. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau C-154A.



La séance est ouverte à 10 h 20.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

Rôle du Conseil de sécurité dans le règlement pacifique des différends

Le Président (*parle en anglais*) : J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu des représentants de l'Azerbaïdjan, de la Colombie, de l'Éthiopie, de la Grèce, du Honduras, de l'Inde et de l'Indonésie, des lettres dans lesquelles ils demandent à être invités à participer au débat sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Suivant la pratique établie, je propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ces représentants à participer au débat, sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

En l'absence d'objection, il en est ainsi décidé.

Sur l'invitation du Président, M. Aliyev (Azerbaïdjan), M. Giraldo (Colombie), M. Hussein (Éthiopie), M. Vassilakis (Grèce), M. Acosta Bonilla (Honduras), M. Nambiar (Inde) et M. Wardono (Indonésie) occupent les sièges qui leur sont réservés sur le côté de la salle du Conseil.

Le Président (*parle en anglais*) : Conformément à l'accord auquel le Conseil est parvenu lors de ses consultations préalables, et en l'absence d'objection, je considérerai que le Conseil de sécurité décide d'inviter, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, Sir Brian Urquhart, ancien Secrétaire général adjoint aux affaires politiques.

Puisqu'il n'y a pas d'objection, il en est ainsi décidé.

J'invite Sir Brian Urquhart à prendre place à la table du Conseil.

Conformément à l'accord auquel le Conseil de sécurité est parvenu lors de ses consultations préalables, et si je n'entends pas d'objection, je considérerai que le Conseil de sécurité décide d'inviter, en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire, S. E. l'Ambassadeur Jamsheed Marker, ancien Représentant spécial du Secrétaire général pour le Timor oriental.

En l'absence d'objection, il en est ainsi décidé.

J'invite l'Ambassadeur Jamsheed Marker à prendre place à la table du Conseil.

Conformément à l'accord auquel le Conseil de sécurité est parvenu lors de ses consultations préalables, et si je n'entends pas d'objection, je considérerai que le Conseil de sécurité décide d'inviter, en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire, S. E. M. Nabil Elaraby, juge de la Cour internationale de Justice.

En l'absence d'objection, il en est ainsi décidé.

J'invite M. Nabil Elaraby à prendre place à la table du Conseil.

Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations préalables.

Je salue la présence du Secrétaire général, M. Kofi Annan, et je l'invite à prendre la parole.

Le Secrétaire général (*parle en anglais*) : C'est un plaisir de vous revoir à New York, Monsieur le Président.

Le Chapitre VI de la Charte des Nations Unies, sur le règlement pacifique des conflits, se trouve au coeur du système de sécurité collective de l'Organisation. Depuis ces dix dernières années, les résolutions adoptées au titre du Chapitre VII sont les plus connues; toutefois, l'essentiel des travaux du Conseil continue de relever du Chapitre VI. Certes, les auteurs de la Charte ont parfaitement perçu la nécessité d'avoir un mécanisme coercitif en prévoyant que l'on puisse recourir à la force en cas de menaces à la paix et la sécurité internationales, mais leurs espoirs de réaliser un monde meilleur n'en reposaient pas moins sur le règlement pacifique des conflits armés.

Ces dernières années, le Conseil a utilisé le Chapitre VI de différentes façons. Il a noué un dialogue direct avec les parties à un conflit – par exemple, en discutant avec le Comité politique de l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka. Il a essayé de travailler plus étroitement avec le Conseil économique et social ainsi qu'avec les organisations régionales et sous-régionales pour prévenir et résoudre des conflits en Afrique.

Le Conseil m'a fréquemment demandé d'utiliser mes bons offices de Secrétaire général et invité à

nommer un nombre croissant de représentants et d'envoyés spéciaux. Et, de plus en plus souvent, les membres du Conseil s'aventurent sur le terrain – comme ils s'appêtent à le faire cette semaine en Afrique de l'Ouest – pour y mener une mission d'établissement des faits, dans le dessein d'examiner la mise en oeuvre d'un accord de paix, de transmettre un message, voire de conduire des négociations.

Je pense que nous sommes tous d'accord pour dire que ces efforts ont donné des résultats mitigés. Nous avons observé des innovations et, aussi, de l'inertie. Nous avons vu des manifestations réelles de volonté politique et connu des situations dans lesquelles le Conseil n'est pas parvenu à dissuader les parties au conflit de faire usage de la force.

Les questions qui se posent aujourd'hui sont les suivantes : qu'avons-nous appris de ces expériences et comment pouvons-nous mieux faire?

Dans mon rapport sur la prévention des conflits armés (S/2001/574), j'avais fait un certain nombre de recommandations, notamment celles d'utiliser les mécanismes régionaux de prévention, de faire plus souvent appel à la Cour internationale de Justice et de multiplier le nombre des rapports soumis par le système des Nations Unies au Conseil de sécurité à propos des graves violations du droit international, des droits de l'homme ainsi que des situations risquant de conduire à un conflit causé par des différends d'ordre ethnique, religieux et territorial, par la pauvreté ou tenant à d'autres facteurs.

Si la responsabilité de régler pacifiquement les conflits incombe au premier chef aux gouvernements ainsi qu'aux parties aux différends et aux conflits, le Conseil n'en dispose pas moins de plusieurs outils et a un rôle essentiel à jouer en exhortant les parties directement impliquées à faire la paix, ainsi que le Conseil l'a lui-même reconnu dans la résolution 1366 (2001) sur la prévention des conflits.

Le Conseil peut aider à identifier et à traiter les causes profondes promptement, à un moment où les possibilités de nouer un dialogue constructif et d'utiliser d'autres voies pacifiques sont les plus vastes. Il peut faire en sorte qu'une démarche intégrée, faisant appel à tous les facteurs et acteurs, y compris la société civile, soit suivie. Par ailleurs, il peut appuyer les autres organes de l'ONU dans l'action entreprise pour résoudre les différends ou aborder des questions explosives avant qu'elles ne se transforment

brusquement en véritables menaces pour la paix et la sécurité internationales.

Faisons preuve d'imagination. Utilisons l'influence dont nous disposons. Et concentrons-nous sur la mise en oeuvre et sur l'action.

Monsieur le Président, je vous remercie d'avoir pris l'initiative d'inscrire cette question à l'ordre du jour du Conseil au cours de la présidence pakistanaise. Le recours au Chapitre VII s'est peut-être intensifié durant la décennie écoulée, mais cela n'amoindrit en rien l'importance du Chapitre VI. Les voies qu'il prévoit pour régler pacifiquement les différends et les situations compromettant la paix et la sécurité internationales sont, aujourd'hui, plus pertinentes que jamais.

Le Président (*parle en anglais*) : Je remercie le Secrétaire général de sa déclaration et des paroles aimables qu'il m'a adressées.

Je donne maintenant la parole à S. E. Sir Brian Urquhart, ancien Secrétaire général adjoint aux affaires politiques.

Sir Brian Urquhart (*parle en anglais*) : Je suis profondément honoré – et je dois dire quelque peu troublé – d'avoir été invité à intervenir aujourd'hui devant le Conseil de sécurité. J'ai assisté à la toute première séance du Conseil, tenue à Londres en janvier 1946, et, les années suivantes, j'ai passé des centaines d'heures assis dans cette salle, derrière les différents secrétaires généraux qui se sont succédé, rédigé des rapports et essayé, dans certains cas, d'appliquer les décisions du Conseil sur le terrain. Je continue de penser que, malgré tous les hauts et les bas qui ont marqué ces 57 premières années de l'existence du Conseil de sécurité, sa responsabilité principale qu'est le maintien de la paix et de la sécurité internationales, est tout aussi fondamentale qu'en 1946. Comme lorsque j'ai quitté le Secrétariat, il y a 18 ans, mes remarques seront immanquablement plutôt générales, ce qui est probablement tout aussi bien.

Pendant la guerre froide, le Chapitre VI, « Règlement pacifique des différends », était le favori des chapitres de la Charte, tandis que le Chapitre VII – à une ou deux exceptions près – était largement tombé en désuétude. Le Chapitre VI servait de fondement à la majeure partie des activités importantes du Conseil ainsi qu'à toutes sortes d'expériences et d'improvisations. La liste des techniques énoncées au

Chapitre VI – négociation, enquête, médiation, conciliation, arbitrage, règlement judiciaire, recours aux organismes régionaux – a été progressivement consolidée et élargie.

Parmi ces ajouts, on compte le maintien de la paix, que l'on qualifie parfois avec une certaine désinvolture de « Chapitre VI et demi », l'élargissement très notable du rôle du Secrétaire général, la présence de représentants spéciaux du Secrétaire général sur le terrain, les commissions du Conseil de sécurité, les amis du Secrétaire général, etc. À l'heure actuelle, on compte quelque 33 représentants spéciaux du Secrétaire général qui prennent part à des missions de règlement pacifique des différends dans diverses régions du monde.

Les membres du Conseil de sécurité savent mieux que moi que les obstacles aux multiples actions internationales si utiles sont nombreux. Le Conseil a toujours souffert de la dichotomie qui existe entre, d'une part, les nobles responsabilités qui lui sont conférées par la Charte et, d'autre part, les divergences entre les politiques nationales de ses membres ainsi que les réserves découlant de la souveraineté nationale. Étant donné ces contraintes, je crois que le palmarès du Conseil, et en fait de l'ONU en général, en matière de règlement pacifique, est beaucoup plus impressionnant que ce qu'on reconnaît généralement. L'existence même du Conseil, les échanges diplomatiques et autres qui ont lieu constamment dans ses couloirs, conjugués aux activités incessantes de recherche de la paix menées par le Secrétaire général, constituent un processus de paix permanent dans le monde qui est à la fois essentiel et difficile à évaluer ou à quantifier, mais néanmoins extrêmement important. Sans un tel processus, je crois que le monde serait beaucoup plus dangereux et beaucoup plus imprévisible. Le rôle du Conseil, en tant que dernier recours, à savoir une instance où la retenue, les concessions et les compromis sont une vertu plutôt qu'un signe de faiblesse ou d'humiliation, constitue depuis toujours une ressource essentielle pour la paix.

Le règlement pacifique peut être un processus long et confus. Il suscite rarement l'intérêt des médias même lorsqu'il est couronné de succès. Prévenir une guerre ne fait pas généralement la une des journaux. Comme le Secrétaire général U Thant l'a dit à propos de sa mission de bons offices réussie sur l'avenir contesté de Bahreïn, la meilleure de ces missions est

« celle qui n'est pas ébruitée avant son succès et qui n'est peut-être même jamais dévoilée ».

La plupart des efforts du Conseil et du Secrétaire général en vue du règlement pacifique ne donnent pas lieu à publicité. Ils n'en sont pour autant pas moins importants.

Des situations qui défient tout règlement ont parfois été contenues grâce aux missions de maintien de la paix ou à d'autres instruments de l'ONU, de sorte que la violence et la menace à la paix en général ont été réduites. Certaines de ces missions remontent à de nombreuses années et il s'agit d'une autre activité qui attire peu l'attention, sauf, bien sûr, lorsque ce mécanisme d'endiguement échoue et qu'un conflit éclate. Durant la période de la guerre froide, la crainte universelle d'une confrontation nucléaire entre l'Est et l'Ouest a donné toute son urgence à la nécessité d'appuyer les efforts du Conseil pour contenir les conflits régionaux et pour les maintenir hors de l'orbite de la guerre froide. La situation politique engendrée par la guerre froide exigeait aussi que des instruments tels que les mécanismes de maintien de la paix soient placés strictement sous les auspices de l'ONU. Cette incitation et cette contrainte n'existent plus et les instruments de règlement pacifique des différends ont été diversifiés en conséquence. Aujourd'hui, certains mêmes ne relèvent en fait plus du cadre de l'ONU.

Le règlement pacifique n'est pas une science exacte et chaque problème appelle une démarche différente. L'élément actif et la méthode employée varient en fonction de chaque situation. En 1949, par exemple, le médiateur désigné par le Conseil de sécurité en Palestine, Ralph Bunche, a pu négocier les accords d'armistice entre Israël et ses quatre voisins arabes en toute indépendance et quasiment dans le plus grand secret, bien qu'à tout moment, l'autorité du Conseil soit demeurée la base de sa mission. En 1995, en revanche, lorsque Dag Hammarskjöld a négocié la libération de 17 aviateurs américains en Chine – une situation qui était devenue une menace grave à la paix mondiale à l'époque –, c'est uniquement en sa qualité de Secrétaire général qu'il a été accepté à Beijing. Au fil des ans, le Conseil a fait preuve de grande souplesse et de beaucoup d'imagination en élaborant, pour chaque mission de règlement pacifique, l'instrument le mieux adapté aux impératifs propres à chaque problème.

Ces 15 dernières années, le Conseil a souvent été appelé à traiter de problèmes qui se posaient au sein des frontières d'un État, et il semble probable que ce type de différend continuera d'être l'une de ses tâches majeures. Mais ce n'est pas ce pour quoi le maintien de la paix a été conçu à l'origine et il n'est donc pas surprenant qu'autant de difficultés soient apparues. Lorsque l'on a affaire simplement à des gouvernements en conflit, l'autorité du Conseil et le soutien de ses membres donnent généralement un poids remarquable à des forces de maintien de la paix relativement peu nombreuses et peu armées. Mais avoir affaire à des groupes ou des factions non étatiques, qui sont violents par nature et qui connaissent mal le Conseil, voire ont peu de respect envers lui, est une toute autre affaire. Nous avons été confrontés à ce problème à maintes reprises, en particulier depuis 1990. Il m'a toujours semblé que dans de telles situations, il est essentiel que le Conseil dispose d'une capacité de réaction de déploiement rapide, fiable et très bien entraînée – la capacité de circonscrire ce qui ne sont que de simples foyers de violence avant qu'ils ne dégénèrent en conflit ou en génocide. J'ai conscience qu'il s'agit d'une question extrêmement controversée, mais la vérité, et je l'ai constaté surtout depuis mon départ de l'ONU, est que des décisions apparemment impressionnantes, suivies d'actions molles ou inefficaces, ne font guère qu'empirer la situation et saper la réputation de l'ONU ainsi que la confiance mise par l'opinion publique dans l'Organisation elle-même.

Il existe des milliers d'études sur les techniques de règlement pacifique, mais les éléments clefs du succès demeurent l'autorité et le prestige du Conseil de sécurité, sa capacité et sa volonté d'agir rapidement, et la compétence, l'ingéniosité et la détermination de ceux qui mettent ses décisions en oeuvre sur le terrain.

À l'origine, le Conseil, guidé par les attentes et les aspirations de paix d'un monde déchiré par la guerre, a occupé une place quasiment olympienne dans la politique mondiale. Cet optimisme et cet enthousiasme initiaux manquaient peut-être de réalisme, mais en ces jours sombres, les efforts en vue d'instaurer un système international offrant une autre solution à la course aux armements, aux alliances militaires, aux menaces et aux agressions qui jusqu'à présent s'étaient toujours soldés par la guerre, semblaient être la voie bénie du bon sens, bien que tardive. Bien que mise à l'écart, diluée et rendue démodée par les changements radicaux survenus dans

la politique et la technologie, l'expérience initiale demeure toujours, à long terme, un concept fondamental et le règlement pacifique des différends sous l'autorité du Conseil de sécurité en constitue la pierre angulaire. Les autres grandes composantes de cette vision originelle – le désarmement, par exemple – ont jusqu'à présent beaucoup moins bien réussi.

Chacun sait que sous sa forme actuelle, le Conseil de sécurité est le produit d'une autre période historique fort différente. Jusqu'à présent, toute réforme en profondeur s'est avérée impossible, mais cela ne diminue en rien l'importance du rôle et de l'autorité du Conseil, qu'il est tout à fait fondamental de préserver. Dag Hammarskjöld a, un jour, fait mention de ceux qui prennent un plaisir tout particulier à rendre le navire responsable de la tempête plutôt que le temps. Lorsque, comme cela s'est produit récemment, la responsabilité des désaccords entre ses membres, qui, après tout, ne sont pas un fait nouveau, est rejetée sur l'institution du Conseil elle-même, le prestige de celui-ci en matière de règlement pacifique et dans d'autres domaines est immanquablement amenuisé.

Même durant la période de pur enthousiasme qui a suivi l'année 1946, seuls quelques acolytes dévoués pensaient que le Conseil de sécurité fonctionnerait tout de suite exactement comme le prescrivait la Charte. La plupart d'entre nous le concevaient comme un modèle pour parvenir à la paix dans le monde qui nécessiterait des générations de tâtonnements avant de devenir une réalité solide. En 1946, le monde était un endroit dangereux, supplicié et confus et, bien que de manière différente, il l'est toujours aujourd'hui. Comme l'a dit Dag Hammarskjöld, que je cite à nouveau sans scrupules, l'ONU est

« une tentative de progrès vers la création d'une communauté internationale pacifique vivant conformément aux lois de la justice. »
(A/PV.690, par. 68)

Il s'agit encore aujourd'hui d'un objectif très lointain, mais néanmoins précieux. L'une des conditions essentielles pour continuer de progresser dans cette entreprise infiniment complexe est l'efficacité accrue du règlement pacifique des différends. Peu d'activités revêtent une plus grande importance pour l'avenir.

Le Président (parle en anglais) : Je remercie l'ancien Secrétaire général adjoint aux affaires politiques de sa déclaration.

Je donne maintenant la parole à S. E. M. Jamsheed Marker, ancien Représentant personnel du Secrétaire général pour le Timor oriental.

M. Marker (*parle en anglais*) : Je vous prie d'accepter mes félicitations à l'occasion de cette importante séance pour votre accession à la présidence du Conseil de sécurité. Je suis convaincu que, sous votre direction éclairée, l'issue de nos délibérations sera productive et fructueuse. Qu'il me soit permis de féliciter également le Représentant permanent du Pakistan et ses collègues pour avoir pris l'initiative de nous réunir ici aujourd'hui pour débattre d'une question à la fois importante et d'actualité.

D'emblée, je souhaite préciser que les vues que je formulerai lors de cette réunion seront présentées à titre personnel et que j'en porte toute la responsabilité. Le fait que j'aie l'honneur d'être le Conseiller spécial du Secrétaire général m'oblige à faire cette mise en garde.

Ces dernières années, et surtout depuis la fin de la guerre froide, nous avons eu de plus en plus tendance à recourir aux mesures coercitives énumérées au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Ceci a conduit, d'une part, à critiquer le Conseil de sécurité et a suscité, d'autre part, des préoccupations quant au bien-fondé des méthodes utilisées pour le règlement pacifique des différends. Malheureusement, la complémentarité des Chapitres VI et VII est souvent obscurcie dans ce processus.

La Charte insiste sur le règlement pacifique des différends. Le concept est enraciné dans tout le soin que l'on met à éviter le recours à la force et à régler les différends entre les États sans perturbation excessive. Il s'agit fondamentalement d'encourager la coopération et l'entente entre les États.

C'est un fait d'évidence que le règlement pacifique offre de meilleures possibilités de régler les différends d'une façon harmonieuse et moins coûteuse à tous égards, qui renforce la confiance, permette de mieux respecter la souveraineté des États Membres et fortifie la position des nations plus faibles. Les solutions auxquelles on parvient de la sorte sont également à long terme et durables. Par ailleurs, les mesures coercitives entraînent souvent des coûts élevés sur les plans économique, social et politique et surtout eu égard à la vie et au bien-être des personnes.

Le Chapitre VII est, bien entendu, l'instrument fondamental pour ce qui est de la mise en oeuvre des résolutions du Conseil de sécurité et représente, d'une certaine manière, la poigne de fer de l'Organisation. Mais son efficacité latente peut être considérablement renforcée grâce à l'application opportune et judicieuse du gant de velours que constitue son Chapitre VI. L'une de nos tâches devrait donc être de s'assurer que le gant sied la poigne de la meilleure et de la plus douce façon possible. Lors d'une conférence donnée aux étudiants du Collège national de guerre des États-Unis en 1946, l'Ambassadeur de renommée légendaire George Kennan a dit « Vous n'avez aucune idée de la mesure dans laquelle une force armée silencieuse à l'arrière-plan contribue à la nature polie et affable de la diplomatie ».

À mon sens, le document de travail le plus important dont nous sommes saisis est le rapport du Secrétaire général intitulé « Agenda pour la paix ». Il précise, entre autres, qu'« Entre les tâches à accomplir pour chercher à prévenir les conflits et celles qui concernent le maintien de la paix, viennent s'inscrire les efforts visant à amener, par des voies pacifiques, des parties hostiles à parvenir à un accord. » (*S/24111, par. 34*)

L'Article 33 du Chapitre VI de la Charte donne une liste détaillée des moyens servant au règlement pacifique des différends, à savoir « par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix ». L'Article 33 ajoute que « Le Conseil de sécurité, s'il le juge nécessaire, invite les parties à régler leur différend par de tels moyens ».

Le Chapitre VI autorise également le Conseil de sécurité à « enquêter sur tout différend » (Art. 34), à « recommander les procédures ou méthodes d'ajustement appropriées » (Art. 36), à soumettre les différends à la Cour internationale de Justice (Art. 36), à recommander les « termes de règlement » (Art. 37) ou à « faire des recommandations à celles-ci [les parties] en vue d'un règlement pacifique de ce différend » (Art. 38).

Les dispositions du Chapitre VI ont depuis été développées dans une série de déclarations et de résolutions adoptées par l'Assemblée générale, notamment la Déclaration de Manille sur le règlement

pacifique des différends internationaux (résolution 37/10) de 1982, la Déclaration sur la prévention et l'élimination des différends et des situations qui peuvent menacer la paix et la sécurité internationales et sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine (résolution 43/51) de 1988 et la résolution sur le renforcement de la paix internationale, de la sécurité et de la coopération internationale sous tous ses aspects conformément à la Charte des Nations Unies (résolution 44/21) de 1989.

Un examen de l'histoire du Conseil de sécurité révèle tant des succès que des échecs dans le règlement pacifique des différends. Le Timor oriental constitue un succès récent. Mais, dans d'autres cas, le succès n'est pas encore assuré, notamment au Moyen-Orient, au Jammu-et-Cachemire et au Sahara occidental. Les deux premiers cas, toutefois, donnent lieu à un optimisme prudent du fait des signes récents émanant de ces régions troublées, et nous rendons hommage aux qualités de chef d'État dont ont fait preuve toutes les parties concernées. Ceci inclut votre contribution personnelle à la voie choisie jusqu'ici et nous espérons que cette voie sera poursuivie. Peut-être que le moment venu, un moyen sera trouvé pour faire avancer ce processus grâce à la mise en oeuvre des dispositions du Chapitre VI.

Le Conseil de sécurité, qui a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, pourrait faire davantage pour promouvoir le règlement pacifique des différends. Premièrement, il pourrait demander aux parties concernées de négocier et de rendre compte des accords conclus en vue du règlement des différends. Deuxièmement, il pourrait autoriser le Secrétaire général à user de ses bons offices et à recourir aux autres possibilités de médiation et de conciliation pour régler les différends, directement ou par l'entremise d'un représentant spécial, et faire rapport au Conseil. Il va sans dire que les talents de diplomate manifestes du Secrétaire général Kofi Annan constituent un atout remarquable à cet égard. Troisièmement, il pourrait constituer une commission d'enquête, de conciliation ou d'établissement des faits, qui pourrait, après consultations et négociations avec les parties, soumettre leurs recommandations. Quatrièmement, il pourrait soumettre un différend à la Cour internationale de Justice pour un avis consultatif, à défaut d'une décision juridique ou d'un jugement.

Le Conseil de sécurité pourrait également recourir au pouvoir coercitif découlant de son mandat en vertu du Chapitre VII de la Charte pour persuader les parties aux différends de s'engager dans le processus de règlement pacifique des différends prévu au Chapitre VI. En outre, par le biais d'une décision adoptée en vertu du Chapitre VII, le Conseil de sécurité pourrait soumettre un différend à la Cour internationale de Justice, dont la décision serait par la suite contraignante pour les parties, qu'ils aient accepté ou non la compétence de la Cour.

Il est fondamental que la communauté internationale envisage de recourir plus souvent aux dispositifs de règlement pacifique des différends. Ceci nécessite non seulement le renforcement de ces méthodes, mais également un engagement accru de la part de la communauté internationale ainsi que la volonté politique pour ce faire.

La tâche qui nous attend est de dynamiser le rôle de l'Organisation des Nations Unies, en particulier celui du Secrétaire général et de ses bons offices, et celui du Conseil de sécurité en renforçant les mécanismes de règlement pacifique des différends. C'est une tâche qui revêt une importance accrue dans le climat international actuel et compte tenu du nombre croissant des voix discordantes que font entendre les sceptiques. Mais je reste fermement convaincu que le Conseil de sécurité et le Secrétaire général peuvent jouer un rôle crucial dans le règlement pacifique des différends, malgré le malaise de plus en plus net qui résulte du climat d'unilatéralisme caractérisant les affaires internationales. Nos délibérations aujourd'hui nous permettront, j'en suis convaincu, d'avancer dans cet important processus.

Le Président (*parle en anglais*) : Je remercie l'ancien Représentant personnel du Secrétaire général au Timor oriental de sa déclaration et des aimables paroles qu'il m'a adressées.

Je donne à présent la parole à M. Nabil Elaraby, juge à la Cour internationale de Justice.

M. Elaraby (*parle en anglais*) : C'est un très grand honneur et un grand privilège que d'être invité, au titre de l'article 39, à participer à cette manifestation spéciale. Je tiens à vous remercier, Monsieur le Président, ainsi que la Mission du Pakistan, d'avoir pris l'initiative importante et opportune d'organiser cette séance.

Compte tenu des contraintes de temps, je vais devoir limiter ma modeste contribution à quelques réflexions sur la conception de la Charte en matière de règlement pacifique des différends, en mettant tout spécialement l'accent sur l'aspect juridique de la question. Mais avant tout, je tiens à préciser que je prends part à cette manifestation spéciale à titre personnel et non pas en ma qualité de juge de la Cour internationale de Justice. Les vues que je vais exprimer ne reflèteront donc pas nécessairement les opinions de la Cour.

Pour commencer, il serait peut-être utile de rappeler que la communauté internationale vit une époque de grands changements et connaît des transformations et des modifications profondes et radicales. Les valeurs humaines et les priorités sont en constante évolution. Les nouvelles réalités qui, à l'heure actuelle, caractérisent le système international contemporain ne manqueront pas de se répercuter sur l'ONU.

La nécessité de s'adapter est examinée depuis les années 50. Déjà en 1959, feu le Secrétaire général, Dag Hammarskjöld, avait reconnu la nécessité de s'attaquer aux dilemmes auxquels l'ONU était confrontée. J'ai une citation – que je ne vais pas lire – simplement pour bien montrer qu'il s'était rendu compte qu'il ne fallait pas considérer que les méthodes de travail énoncées dans la Charte avaient un dessein limitatif, mais que, sous la pression des circonstances, d'autres méthodes pouvaient s'y ajouter. Les méthodes de travail qui figurent dans la Charte ont beaucoup évolué et je vais en examiner quelques-unes.

Je commencerai par le Conseil de sécurité et son rôle. La Charte confie l'énorme responsabilité du règlement des différends à trois organes principaux – Assemblée générale, Conseil de sécurité et Cour internationale de Justice – ainsi qu'au Secrétaire général. La Charte précise les responsabilités de chacun de ces organes. Le Conseil de sécurité, en tant qu'organe chargé de la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, occupe une position centrale et jouit, en vertu du Chapitre VII, d'un pouvoir sans équivalent.

Toutefois, l'expérience a montré que les mesures bien connues énoncées au Chapitre VII ne constituent pas une panacée pour toutes les situations en toutes circonstances. Comme le Secrétaire général U Thant l'a pertinemment fait remarquer en 1969,

« Les dispositions relevant du Chapitre VII avaient été conçues ... pour des situations où les agresseurs pouvaient facilement être identifiés et où les “bons” de la communauté internationale n'auraient aucun doute moral sur la lutte collective à livrer contre les “méchants”. Mais la situation qui prévaut depuis la Deuxième Guerre mondiale ne se prête plus à de telles simplifications. »

Cela a été écrit il y a quelque 35 ans, et ces paroles sont encore plus pertinentes aujourd'hui.

Les responsabilités du Conseil de sécurité s'appliquent à toute la gamme des événements du monde contemporain. Le Conseil assume la légitimité des efforts communs menés pour garantir la paix et la sécurité. C'est l'organe d'exécution de la communauté internationale. Il est investi du pouvoir d'adopter des décisions contraignantes. Cette dernière responsabilité est exercée par l'application des décisions de la Cour internationale de Justice et par les actions visant à assurer le respect des différents traités multilatéraux, qu'il s'agisse du désarmement ou des droits de l'homme.

Toutefois, les décisions du Conseil de sécurité sont prises par voie de compromis et pas nécessairement par la stricte application de normes juridiques. Il est donc de la plus haute importance que le Conseil de sécurité et la Cour internationale de Justice, les deux organes principaux ayant le pouvoir d'adopter des décisions contraignantes, agissent de concert. La clarification des problèmes juridiques favorisera toujours le règlement des différends.

L'équation conçue par la Charte pour assurer le règlement pacifique des différends repose, en dernière analyse, sur la capacité et la volonté de chaque organe de s'acquitter de ses responsabilités conformément aux buts et aux principes de la Charte, et aux principes de la justice et du droit international.

Pour encourager les États à soumettre leurs différends au Conseil, on attend de cet organe que ses réactions soient crédibles, prévisibles et fiables. Les lacunes du Conseil dans ces domaines sont bien connues. Des critiques, justifiées ou non, ont été adressées au Conseil. L'analyse de ces critiques montrerait que premièrement, au niveau conceptuel, le Conseil n'agit pas de façon cohérente en tant qu'organe d'établissement des normes sur la base de critères uniformisés, même si, par nécessité, ces derniers

doivent être souples. Cela explique pourquoi le Conseil est si souvent accusé d'appliquer deux poids, deux mesures dans des situations identiques, ce qui tend à ternir son image et son prestige et à saper le fondement même de son autorité.

Deuxièmement, au niveau institutionnel, le Conseil agit parfois comme s'il jouissait du pouvoir absolu et incontestable d'interpréter la règle de droit et les droits et les obligations des États, et comme s'il n'avait de compte à rendre à aucun autre organe politique ou judiciaire.

Troisièmement, au niveau opérationnel, le Conseil s'acquitte de ses responsabilités sans avoir à sa disposition des règles clairement définies. La portée du veto n'a jamais été définie. Les parties à un différend ne sont pas tenues de s'abstenir de participer au processus de prise de décisions. Le règlement intérieur est, après toutes ces années, toujours provisoire, n'ayant jamais été finalisé et, à ma connaissance, la pratique des consultations officieuses n'a jamais été institutionnalisée.

Dans ce contexte, et je me fonde sur ma modeste expérience au Conseil lui-même et dans plusieurs comités des Nations Unies traitant de ce même sujet, je souhaiterais présenter quelques propositions concernant les travaux du Conseil de sécurité.

La première chose à faire est de fournir au Conseil des informations impartiales, précises et à jour. À cette fin, il faut renforcer les capacités d'alerte rapide et de collecte d'informations du Secrétariat et de ses mécanismes d'établissement des faits afin de mener plus activement une diplomatie préventive. Pour être efficaces dans ce domaine, les résolutions du Conseil doivent être crédibles et susceptibles d'application. C'est pourquoi il faut veiller à ce que les résolutions autorisant la vérification des faits échappent à la portée du veto.

Le Conseil doit veiller à l'application stricte et fidèle du paragraphe 3 de l'Article 27 qui prévoit que « dans les décisions prises aux termes du Chapitre VI..., une partie à un différend s'abstient de voter ». Un État ne doit donc être autorisé à être partie, juge et membre jury simultanément.

Le Conseil de sécurité doit également examiner la stricte application des dispositions du paragraphe 3 de l'Article 36, à savoir que « d'une manière générale, les différends d'ordre juridique devraient être soumis ... à

la Cour internationale de Justice ». Il n'a été fait recours à cette disposition qu'une seule fois, en 1947, dans l'affaire du Détroit de Corfou, c'est-à-dire dans le cas d'une résolution sur les presque 1 500 qui ont été adoptées par le Conseil depuis sa création.

Le Conseil doit également envisager, le cas échéant, de demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice pour qu'elle clarifie certaines questions juridiques. Cela ne s'est produit qu'une seule fois, en 1970, pour la Namibie.

Il est grand temps que le Conseil lance un processus comme celui examiné en ce moment même, semblable à la proposition qui est apparue dans une lettre en date du 22 décembre 1997 (A/53/47), présenté par les 10 membres non permanents du Conseil de sécurité. Je n'en donnerai pas lecture, faute de temps.

Il est important de faire remarquer que le Conseil n'est pas un agent indépendant, suivant son propre programme, hors du champ du droit international. Il est vrai que la question de l'examen judiciaire ou de la responsabilité du Conseil est délicate et controversée. La Charte ne contient pas de référence directe qui soit susceptible de servir de directive. Or, compte tenu de la gravité des conséquences de certaines décisions, la question devrait être abordée. M. Oliver Lissitzyn, enseignant à l'Université Columbia, avait déclaré précédemment que les objectifs et les politiques à long terme énoncés dans la Charte doivent bénéficier d'une certaine protection contre les aberrations possibles, à court terme, des organes politiques. Il a ajouté que le pouvoir sans droit est du despotisme.

À ce stade, avant de conclure mes remarques relatives à la Charte, je voudrais dire un mot à propos de l'augmentation du nombre des membres du Conseil de sécurité. Voilà plus de 10 ans que la question est à l'examen. Elle comporte plusieurs aspects. Je voudrais n'en aborder que deux.

Mathématiquement parlant, une augmentation de la catégorie des membres non permanents aurait dû intervenir depuis bien longtemps et elle doit être envisagée. Or, politiquement, le sujet des membres permanents comporte des conséquences imprévisibles et des questions sans réponse. Je me contenterai d'en mentionner deux.

Premièrement, quels critères devrait-on adopter pour choisir les membres permanents? La superficie, la population, la puissance militaire, les capacités

nucléaires ou la richesse? Deuxièmement, comment peut-on demander aux Membres de l'ONU d'adopter un plan visant à accroître le nombre de membres permanents, alors que les obligations et les droits des cinq membres existants ne sont ni définis ni précisés?

De toute façon, la question doit être examinée. Toute augmentation de la catégorie des membres permanents constitue en fait une restructuration du tissu et de la nature de l'ensemble des relations internationales.

Je voudrais à présent évoquer brièvement la Cour internationale de Justice. En tant que principal organe judiciaire de l'ONU, elle assume une grande responsabilité en matière de légalité dans le monde entier. Elle est considérée comme le garant de la légalité. Je dois dire tout d'abord qu'au stade actuel de l'évolution du système juridique international contemporain, le rôle des tribunaux internationaux en général et celui de la Cour en particulier dépend de l'assentiment des États. La compétence de la Cour est tributaire de son acceptation par les États.

Le caractère consensuel de la compétence est bien entendu complètement différent, de par sa nature et sa portée, du rôle des tribunaux dans les systèmes municipaux, où un individu peut traîner quelqu'un en justice sans l'assentiment de l'autre partie. En vertu du système international, un État doit accepter la compétence de la Cour. La Cour a été saisie de plusieurs affaires. Malheureusement, sa compétence n'est acceptée que par 63 États. Nombre d'autres États ont cependant accepté des clauses compromissaires dans les traités multilatéraux permettant à un État de soumettre un différend à la Cour sur la base de l'acceptation préalable de sa compétence. La Cour a prononcé à ce jour 76 jugements et elle a rendu 24 avis consultatifs. Les problèmes qui ont surgi ont été infimes et ont fini par être réglés.

Par conséquent, il serait souhaitable d'accroître l'acceptation, par les États, de la juridiction obligatoire de la Cour.

L'Agenda pour la paix contenait trois propositions importantes visant à améliorer le rôle de la Cour internationale : premièrement, que tous les États acceptent la juridiction obligatoire de la Cour; deuxièmement, lorsqu'un différend ne peut pas être soumis à la Cour pour des raisons pratiques, de recourir à des tribunaux spéciaux et; troisièmement, conférer une autorité au Secrétaire général afin qu'il

puisse demander des avis consultatifs à la Cour internationale de Justice.

L'Assemblée générale a créé un Groupe de travail plénier pour s'atteler à la mise en oeuvre de ces propositions. J'ai présidé à cet exercice pendant quatre ans mais, malheureusement, tout ce qui a été convenu dans la résolution 47/120 B a été de suivre l'examen de toutes les recommandations du Secrétaire général concernant la Cour internationale de Justice.

J'avais ici des remarques très importantes à faire concernant le Bureau du Secrétaire général, mais étant limité dans mon temps de parole, je me bornerai à dire que le défi réel pour le Conseil de sécurité consiste à s'adapter à une structure conçue en 1945 face aux réalités du XXI^e siècle. Le monde entier a un long chemin à parcourir, semé d'embûches, qui nécessite un examen et une modification constants des pratiques et des priorités, ainsi que des réponses souples et novatrices face à de nouvelles situations. Malheureusement, notre monde contemporain est loin d'être détendu ou équilibré. Les États doivent, par conséquent, se satisfaire d'un lent processus d'évolution et non de révolution.

L'objet de cette manifestation particulière vise à améliorer le rôle du Conseil de sécurité dans le règlement pacifique des différends. C'est beaucoup demander. Nous espérons que le résultat permettra d'engager un processus véritable d'évolution, qui soit à la hauteur de l'ampleur des défis auxquels la communauté internationale est confrontée.

M. Aguilar Zinser (Mexique) (parle en espagnol) : Qu'il me soit tout d'abord permis de vous féliciter, Monsieur le Président, ainsi que votre délégation, de l'initiative que vous avez prise de tenir cette réunion consacrée au règlement pacifique des différends. Qu'il me soit également permis de dire combien ma délégation se félicite de vous voir assumer la présidence ce matin, en votre qualité de Ministre des affaires étrangères du Pakistan.

Je voudrais commencer par dire que le principe du règlement pacifique des différends est consacré dans la Constitution du Mexique et a été l'un des axes directeurs les plus importants de la politique extérieure de mon pays.

Le règlement pacifique des différends est en fait le grand principe sur lequel est érigée l'Organisation des Nations Unies. L'Article 2, paragraphe 3 de la

Charte des Nations Unies prévoit que les Membres de l'Organisation règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger.

Cela est non seulement une obligation consacrée dans la Charte mais également une obligation générale émanant du droit international coutumier. En outre, comme le prévoit l'Article 2, paragraphe 4 de la Charte, les Membres s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force. C'est un principe contraignant du droit international. L'emploi de la force est limité aux situations décrites au Chapitre VII.

Pour sa part, la Cour internationale de Justice est un instrument auquel les parties doivent recourir quand un différend a une dimension ou un contexte juridiques. L'obligation de recourir à un règlement pacifique des différends est un préalable essentiel à la coexistence, à l'amitié et à la coopération entre les nations. Le fondement de cette obligation est, tout simplement, le respect du droit international.

Dans ce contexte, le Mexique a toujours préféré épuiser tous les moyens possibles pour éviter le recours à la force. Le fait d'épuiser tous les recours pacifiques possibles, selon nous, est non seulement une obligation juridique mais également un engagement moral dans le cadre des relations internationales.

Il appartient également à l'Assemblée générale de continuer d'agir par des déclarations et résolutions qui contribuent à réaffirmer la nature fondamentale de l'obligation générale qu'ont tous les États de régler leurs différends par des voies pacifiques. À cet égard, nous voudrions rappeler l'importance et l'applicabilité de la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux, ainsi que des autres déclarations adoptées par l'Assemblée. Il faudrait également souligner le fait que l'Assemblée générale a récemment adopté sa résolution 57/26 concernant la prévention et le règlement pacifique des différends.

Mais il ne fait aucun doute que le Chapitre VI représente l'instrument essentiel de la Charte des Nations Unies en vue du règlement pacifique des différends. Fondamentalement, la responsabilité du règlement des conflits et des différends relève, d'abord et avant tout, des parties. Comme le prévoit le Chapitre VI de la Charte, les responsabilités de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité en la

matière sont de nature subsidiaire. La volonté des parties d'engager des négociations pour trouver une solution pacifique à un conflit est fondamentale. Nous estimons néanmoins que l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité peuvent jouer un rôle beaucoup plus actif dans la prévention et le règlement pacifiques des conflits. Le Chapitre VI offre un cadre juridique au sein duquel le Conseil de sécurité peut jouer un rôle beaucoup plus actif. Même si le Conseil dispose d'une certaine marge de manoeuvre en ce qui concerne l'exercice de ses fonctions, le maintien de la paix et de la sécurité internationales ne manquera pas d'être renforcé si le Conseil et ses membres recourent davantage au Chapitre VI de la Charte lorsqu'ils s'efforcent de promouvoir des négociations de paix.

Au-delà des procédures et des moyens énoncés au Chapitre VI, le règlement pacifique des différends et la prévention des conflits sont aujourd'hui à la portée de l'Organisation et de l'ensemble de la communauté internationale, qui ont désormais les moyens de traiter spécifiquement des situations de conflit, de venir en aide aux populations touchées par des conflits et de contenir les effets de la violence. À cet égard, les opérations de maintien de la paix s'avèrent très utiles dans la prévention de futurs conflits, le traitement de leurs causes sous-jacentes, la mise en place de mécanismes de confiance et la possibilité d'inciter les parties à s'asseoir à la table des négociations. Même lorsqu'un conflit a déjà éclaté, l'Organisation des Nations Unies peut jouer un rôle notable pour empêcher qu'il ne se prolonge. Le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Programme alimentaire mondial – autrement dit les instruments dont dispose l'Organisation et les mécanismes opérationnels utilisés dans des situations de violence et de conflit – devraient constituer les meilleurs instruments, méthodes et voies de recours de nature à régler pacifiquement les différends existants et à prévenir de futurs conflits. Les fonctions de représentant du Secrétaire général sont également devenues un instrument efficace et très puissant permettant de promouvoir le règlement pacifique des différends.

Dans cet ordre d'idées, ma délégation voudrait mettre l'accent sur une leçon utile, apprise des Nations Unies. La participation des femmes à des missions de

maintien de la paix et à la promotion du règlement pacifique des différends, s'est avérée particulièrement utile et efficace. Les femmes jouent un rôle clef en instaurant et en consolidant la paix. Nous exhortons donc de nouveau le Secrétariat à réaliser ses objectifs et à tenir ses engagements en matière de parité des sexes en faisant participer beaucoup plus de femmes aux grandes tâches de l'Organisation.

Le Conseil de sécurité continue de prêter attention presque exclusivement aux crises et situations d'urgence déjà en cours. Pour prévenir les conflits, le Conseil de sécurité pourrait prendre une série de mesures d'ordre pratique, telles que la demande faite au Secrétariat d'établir des rapports périodiques à l'échelle régionale et sous-régionale sur les menaces à la paix et la sécurité internationales. Il pourrait également envisager la possibilité de mettre en oeuvre les propositions du Secrétaire général, publiées dans son rapport sur l'Assemblée du Millénaire (A/54/2000) et de mettre en place un groupe de travail informel ad hoc, un organe subsidiaire ou un mécanisme technique informel chargé de discuter de mesures de règlement pacifique des différends susceptibles d'être mises en oeuvre dans le cas de conflits déjà portés à l'attention du Conseil ou qui le seront à bref délai. Il pourrait également envisager la possibilité de recourir à la formule Arria ou à un autre dispositif similaire pour tenir des débats officiels en dehors de la salle du Conseil, afin d'échanger des vues sur d'éventuels moyens de régler un différend en présence des parties qui sont les plus étroitement concernées. À cet égard, ma délégation se félicite de la réunion d'aujourd'hui qu'elle estime être une initiative particulièrement utile.

Nous pensons que le Conseil de sécurité devrait recourir plus souvent aux dispositions du paragraphe 3 de l'Article 36 de la Charte qui prévoit que, d'une manière générale, les différends d'ordre juridique devraient être soumis par les parties à la Cour internationale de Justice, conformément aux dispositions du Statut de la Cour. À cette fin, il est essentiel que les États qui ne l'ont pas encore fait fassent une déclaration en vertu du paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, dans laquelle ils reconnaissent comme obligatoire la juridiction de la Cour à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation. Cette invitation s'adresse également aux États qui ont retiré leurs déclarations.

Ma délégation se félicite du rôle joué par le Tribunal international pour le droit de la mer, qui deviendra à notre sens de plus en plus important dans le règlement pacifique des conflits liés à la Convention sur le droit de la mer et, de façon générale, pour ce qui est des questions maritimes.

Nous voudrions également insister sur les possibilités croissantes qui s'offrent pour le règlement pacifique des différends du fait de la multiplication des cours et tribunaux internationaux. Cette situation illustre le souhait de la communauté internationale de pouvoir recourir à différentes options pour aplanir ses divergences dans l'esprit du Chapitre VI de la Charte.

Avant de conclure, ma délégation voudrait bien souligner qu'en ce qui concerne la réforme de l'Organisation, nous devons étudier avec soin et examiner de façon critique les instruments juridiques dont nous disposons, en vue de les adapter aux circonstances actuelles. Nous devons travailler de façon ambitieuse et novatrice et nous engager, aux niveaux politiques les plus élevés des gouvernements représentés auprès de l'Organisation des Nations Unies, à procéder à un examen approfondi des mécanismes dont dispose l'Organisation – ainsi que de ceux qu'elle devra établir et des arrangements institutionnels qu'elle devra mettre en place – afin d'avoir une action plus efficace dans la prévention des conflits et l'identification de solutions pacifiques aux différends, de faire en sorte que les États s'engagent plus nettement à respecter les décisions du Conseil de sécurité et les normes du droit international, et de pouvoir réaliser le rêve de l'Organisation, celui d'éliminer le recours à la force.

Le Président (*parle en anglais*) : Je remercie le représentant du Mexique des paroles aimables qu'il m'a adressées.

M. Arias (Espagne) (*parle en espagnol*) : Monsieur le Président, je me félicite de votre présence parmi nous aujourd'hui et je voudrais féliciter votre délégation d'avoir choisi de traiter ce thème très important.

La Charte des Nations Unies confère au Conseil de sécurité un mandat qui a trait au règlement pacifique des différends et elle cite un certain nombre de mécanismes que nous devons utiliser à cette fin. Par ailleurs, les dirigeants des États Membres se sont engagés en 2000, lors du Sommet du Millénaire, à rendre l'Organisation des Nations Unies plus efficace

en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales. Je citerai cinq éléments qui, à notre avis, permettront d'améliorer l'efficacité du Conseil.

La première chose est qu'il faut une volonté politique. L'Agenda pour la paix (S/24111) de 1992 soulignait à juste titre que les échecs éventuels de l'Organisation s'agissant de régler les différends sont en grande partie dus à un manque de volonté politique de la part des États et non pas au fait que les instruments de l'Organisation des Nations Unies seraient insuffisants ou inadéquats. Cette affirmation de 1992 reste entièrement valable aujourd'hui.

Le deuxième élément est l'interaction des différents organes du système. Bien que le Conseil de sécurité, dans une déclaration présidentielle de 2001 (S/PRST/2001/5), se soit dit prêt à examiner les moyens d'améliorer sa coopération avec d'autres organes du système, en particulier avec l'Assemblée générale et le Conseil économique et social, on observe parfois que la synergie entre le Conseil et les autres entités est insuffisante et, lorsqu'une telle coopération existe, qu'elle survient généralement trop tard.

Troisièmement, comme l'a indiqué le juge Elaraby, nous avons besoin d'une analyse adéquate des informations. Si nous voulons nous doter d'une politique judicieuse de prévention des conflits, nous devons, outre renforcer l'autorité du Conseil conférée par l'Article 34, analyser comme il convient les informations émanant d'autres sources.

Quatrièmement, la coopération avec les organisations et structures régionales est nécessaire. Aussi bien au Chapitre VII qu'à l'Article 33 de la Charte, il est énoncé que les États Membres doivent recourir aux organisations régionales existantes, entre autres moyens de règlement pacifique. C'est pourquoi, le Conseil de sécurité doit promouvoir les mesures qui sont prises à l'échelle régionale, laquelle est très importante.

Cinquièmement, il est indispensable de coordonner les initiatives de maintien de la paix. Le Secrétaire général, dans un rapport de 1998 sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique (S/1998/318) fait une remarque qui a valeur universelle lorsqu'il souligne l'importance de bien préparer et de bien coordonner les efforts de maintien de la paix. Nous devons éviter les situations dans lesquelles les acteurs internationaux mènent des actions qui rivalisent ou qui

se trouvent en concurrence; cela contribue uniquement à compliquer la recherche d'une solution.

Sur cette base, nous pouvons tirer une série de conclusions quant à la manière d'améliorer les travaux du Conseil. On ne saurait parler de règlement pacifique des différends sans attacher une importance similaire aux moyens de la diplomatie préventive. Le Conseil de sécurité doit faire davantage pour prévenir les conflits. Il ne le fait pas, notamment à cause des rapports de force qui s'exercent en son sein et qui empêchent parfois de parvenir au consensus requis pour traiter une question. Par ailleurs, il arrive qu'il fasse preuve d'une circonspection excessive, laissant les problèmes se développer dans l'espoir qu'ils se régleront d'eux-mêmes. En outre, il faut une plus grande synergie entre le Conseil de sécurité et les autres organismes et organes régionaux et sous-régionaux.

Enfin, s'agissant des moyens d'apporter des améliorations, je soulignerai que le Conseil de sécurité devrait utiliser davantage la prérogative qui lui revient en vertu de l'Article 34, à savoir enquêter sur tout différend ou toute situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations. Il devrait recourir davantage aux missions du Conseil dans les zones de conflit, lesquelles permettent d'obtenir des informations de première main tout en exerçant une pression sur les parties. Pour prévenir les conflits, il est également nécessaire d'analyser les informations émanant de sources extérieures, comme les médias ou la société civile. Enfin, comme vient de le dire notre homologue du Mexique, le Conseil devrait, en vertu de l'Article 36 de la Charte, prendre en considération les initiatives engagées par les parties en vue de régler un différend.

Sir Jeremy Greenstock (Royaume-Uni) (*parle en anglais*) : Monsieur le Président, nous nous réjouissons de votre présence à New York pour diriger la séance d'aujourd'hui. Le Royaume-Uni est particulièrement reconnaissant à la délégation pakistanaise d'avoir inscrit à l'ordre du jour du Conseil la question du rôle du Conseil de sécurité dans le règlement pacifique des différends. Au début de cette séance, nous avons entendu trois interventions qui incitent à la réflexion, et j'en remercie vivement nos trois invités. Je pense que le Conseil doit se montrer très attentif à la profondeur et à la complexité de leurs approches ainsi qu'à leur sagesse.

Bien souvent, et à juste titre, on s'attache principalement aux pouvoirs et aux responsabilités du

Conseil au moment où celui-ci intervient au titre du Chapitre VII face à une menace à la paix, à une rupture de la paix et à des actes d'agression. Mais les dispositions du Chapitre VI, qui a trait au règlement pacifique des différends, sont tout aussi importantes. Après tout, il est plus important de prévenir les différends que d'essayer de trouver un remède à des conflits en cours. Mais la prévention est une tâche difficile, toute action hâtive peuvent passer pour de l'ingérence. Cela signifie que l'Organisation des Nations Unies doit avoir un droit de regard, afficher un bilan et avoir une autorité respectée par un nombre suffisant pour que l'on puisse observer un comportement susceptible de faire évoluer un conflit. Je pense que Sir Brian Urquhart a très brièvement souligné ce point dans son introduction, et nous, les membres du Conseil, nous savons que nous rencontrons des difficultés dans ce domaine.

Au Chapitre VI de la Charte, comme dans plusieurs autres chapitres, les pères fondateurs de l'Organisation des Nations Unies ont défini un mécanisme souple et relativement clairvoyant, qui se compose de plusieurs éléments. Le Conseil peut agir de sa propre initiative ou à la demande du Secrétaire général ou d'autres acteurs étrangers au Conseil. Il a un grand nombre d'instruments à sa disposition : commissions d'enquête, bons offices du Secrétaire général, missions dans les zones où un conflit est en cours ou en passe d'éclater. Le Conseil est en mesure de favoriser ou de diriger les processus de paix; il peut favoriser ou offrir un cadre propice à l'arbitrage des différends existants ou aux mécanismes de conciliation.

Utilisons-nous pleinement ces instruments? Je pense que les intervenants nous ont posé cette question. L'Ambassadeur Marker a déclaré que la communauté internationale devait impérativement envisager de recourir plus souvent aux instruments du règlement pacifique des différends, non seulement en renforçant ces méthodes mais aussi en prenant davantage d'engagements et en manifestant la volonté politique nécessaire à cette fin. L'expression « volonté politique » est récurrente dans nos interventions.

Quel que soit le résultat de cette évaluation, le fait est que le Conseil peut faire davantage encore que les exemples qui sont proposés dans la Charte. Je commencerai par la prévention. Le Conseil doit s'interroger plus tôt encore sur les situations qui se détériorent. Pour le faire de manière objective, il doit

disposer d'un meilleur accès aux informations d'alerte précoce et aux analyses du conflit. Le Conseil doit tirer les enseignements des conflits précédents; pour faire en sorte que les mandats soient clairs et réalistes et que les opérations de maintien de la paix soient suffisamment fortes et robustes; pour s'attaquer aux causes profondes des conflits; et pour proposer des règlements durables.

Le Conseil doit tirer parti des ressources de l'Organisation des Nations Unies et de la communauté internationale dans son ensemble, qu'il s'agisse du Secrétaire général, du Secrétariat, des États Membres, des organisations régionales ou, de manière plus générale, des organisations non gouvernementales et des autres acteurs internationaux qui jouent un rôle si important à l'appui du travail de l'ONU. Je suis tout à fait d'accord avec l'Ambassadeur du Mexique sur le fait que les femmes pourraient jouer un rôle plus saillant dans le domaine de la consolidation de la paix. Utilisons-nous pleinement le potentiel de tous ces acteurs?

Le Juge Elaraby a, en outre, attiré notre attention sur le fait que l'on recourt très peu à la Cour internationale de Justice. Il est remarquable que nous ne l'ayons utilisée qu'une seule fois dans chacune des deux catégories qu'il a mentionnées.

Il serait facile, et c'est souvent facilement et hâtivement fait, de rejeter la faute sur l'ONU, et surtout sur le Conseil de sécurité, lorsque les choses dégénèrent en différends et finalement en conflit ou en troubles. Mais nous devons aussi nous souvenir que l'ONU n'est pas, et de l'avis du Royaume-Uni ne devrait que rarement être, le seul, ni même le principal protagoniste du règlement pacifique des différends. L'article premier du Chapitre VI place, à cet égard, la responsabilité là où elle a tout lieu d'être. Cet article indique clairement qu'il revient aux « parties à tout différend » d'assumer leurs responsabilités et de régler leurs divergences de manière pacifique, leur faisant ainsi, en vertu de la Charte, obligation de rechercher une solution à leurs problèmes par des voies pacifiques, c'est-à-dire :

« par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix ».

Ce n'est que si les parties à un différend – que si les Membres de l'ONU – sont disposés à assumer leurs

responsabilités à cet égard que le Conseil de sécurité pourra pleinement, efficacement et avec un succès sans faille, s'acquitter de la tâche qui lui a été confiée. Ce n'est qu'alors qu'il pourra utiliser toutes ses ressources, juridiques et politiques, et avoir une influence sur les différends qui sont si fréquents entre les États et qui ont entraîné tant de conflits et de souffrances au fil des ans.

Nous apprenons à nos dépens que la meilleure manière d'aborder les questions difficiles de la paix et de la sécurité est de combiner l'autorité juridique de l'ONU à la volonté politique et aux ressources respectives des puissances. La manière d'utiliser cette combinaison de manière plus efficace à l'avenir devrait être l'un des principaux sujets de discussion du Conseil, dorénavant.

Le Président (*parle en anglais*) : Je remercie le représentant du Royaume-Uni des paroles aimables qu'il m'a adressées.

M. Wang Yingfan (Chine) (*parle en chinois*) : Je voudrais, tout d'abord, remercier le Pakistan d'avoir pris l'initiative de convoquer ce débat. Je voudrais également souhaiter la bienvenue au Ministre des affaires étrangères Kasuri et le remercier de présider la présente séance.

J'aimerais remercier également le Secrétaire général, M. Kofi Annan, et les autres invités, pour leurs déclarations.

Le règlement pacifique des différends afin de promouvoir la paix et la sécurité internationales est l'un des principes de la Charte des Nations Unies. Il constitue également la principale responsabilité du Conseil de sécurité. Comparées au Chapitre VII, les différentes dispositions du Chapitre VI concernant le règlement pacifique des différends offrent au Conseil de sécurité un champ d'action plus large et la possibilité de choisir parmi des approches plus souples pour jouer le rôle qui est le sien s'agissant de maintenir la paix et la sécurité internationales.

L'histoire montre que le recours à la force ne permet pas de résoudre les causes profondes des différends et des conflits. Les pays et les individus prennent de plus en plus conscience du fait que le recours ou la menace de recours à la force ne sont pas en mesure d'instaurer de manière durable la paix et la sécurité. Le nouveau concept de sécurité, qui repose essentiellement sur le dialogue et la coopération, est en

train de devenir l'une des tendances actuelles les plus importantes. Le règlement pacifique des différends donne une expression concrète et précise à ce nouveau concept de sécurité. L'expérience en matière de règlement des différends, accumulée partout dans le monde, montre que la plupart des litiges ont été réglés par des moyens pacifiques, tels que le dialogue, la négociation et la concertation.

Lorsque le Conseil de sécurité sera en mesure de jouer un rôle plus positif, conformément au Chapitre VI de la Charte, s'agissant de mettre un terme aux guerres et de promouvoir la réconciliation pacifique et la restauration de la paix et de la sécurité régionales, la communauté internationale pourra sans aucun doute investir de plus grands espoirs dans le règlement pacifique des différends. Le succès ou l'échec du Conseil de sécurité s'agissant du règlement pacifique des différends dépend de la volonté politique des parties à un conflit de rechercher un règlement pacifique. Le Conseil devrait évaluer, avec objectivité et précision et en temps opportun, la situation propre à un conflit et formuler des suggestions pour son règlement et les procédures à suivre ensuite. Il devrait également améliorer sa coordination avec les différentes institutions des Nations Unies et saisir les différentes manières de tirer pleinement parti de l'ensemble des forces de l'Organisation, y compris en autorisant le Secrétaire général à conduire des missions de bons offices et de médiation.

Pendant des années, l'ONU a déployé de multiples opérations de maintien de la paix dans des régions en conflit, partout dans le monde. Ces opérations ont joué un rôle positif et ont permis d'apaiser les tensions, de promouvoir la réconciliation pacifique et de rétablir la paix et la sécurité régionales. Dans le cas des points névralgiques qui jusqu'à présent ont défié l'apparition d'une solution, le Conseil de sécurité devrait intensifier encore ses efforts.

Il convient également de rappeler que les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ont, à tout moment, l'obligation de coopérer avec le Conseil de sécurité dans ses différents efforts en vue de trouver des solutions pacifiques aux différends. En fonction de leurs capacités respectives, ils devraient aussi utiliser leur influence de diverses manières afin de trouver des solutions pacifiques durables aux différends. Les pays concernés par ces litiges ont, de leur côté, souvent consenti d'importants efforts diplomatiques qui

viennent compléter, de manière utile, le travail du Conseil de sécurité en vue de promouvoir la paix.

Le Président (*parle en anglais*) : Je remercie le représentant de la Chine pour les paroles aimables qu'il a adressées à ma délégation et à moi-même.

M. Pleuger (Allemagne) (*parle en anglais*) : Je voudrais joindre ma voix à celle des autres délégations et vous souhaiter la bienvenue, Monsieur le Président, à la présidence du Conseil de sécurité aujourd'hui. Je remercie votre délégation d'avoir convoqué cette séance importante.

Je voudrais faire la présente déclaration en complément de celle que prononcera la Grèce, plus tard au cours de la présente séance, au nom de l'Union européenne. L'Allemagne souscrit pleinement à cette déclaration.

Les efforts visant à prévenir ou éliminer les menaces à la paix et à remédier aux différends internationaux ou à les régler par des moyens pacifiques conformément aux principes de justice et du droit international figurent parmi les objectifs principaux de l'Organisation des Nations Unies, tels que ceux-ci sont énoncés à l'Article premier de la Charte.

L'Allemagne est résolue à faire passer l'Organisation des Nations Unies « d'une attitude de réaction à une attitude de prévention » (*A/54/I, par. 61*). Il importe donc que le Conseil de sécurité réexamine périodiquement son rôle dans le règlement pacifique des différends – un domaine où, en vertu du Chapitre VI de la Charte, le Conseil de sécurité est investi d'un rôle principal quoique non exclusif. Comme le stipule la Charte et le réaffirme la Déclaration de Manille, d'autres acteurs, notamment le Secrétaire général, l'Assemblée générale et les organisations régionales ainsi que les institutions et mécanismes judiciaires, ont un rôle important à jouer.

Le rôle du Conseil de sécurité en matière de règlement pacifique des différends a été défini en particulier par les dispositions du Chapitre VI de la Charte. À la différence des situations relevant du Chapitre VII, où il incombe au Conseil en vertu de la Charte de déterminer avec précision si les conditions préalables à son recours sont réunies, le Chapitre VI dote le Conseil d'une certaine latitude quant à l'appréciation à porter sur une situation donnée et aux moyens les plus appropriés auxquels avoir recours. Il

va sans dire que la capacité du Conseil de prévoir les différends et conflits naissants et d'y réagir de la façon la plus appropriée, dépend dans une large mesure d'une connaissance rapide et solide de la situation. Par ailleurs, on ne saurait trop insister sur l'importance de l'alerte rapide pour le règlement pacifique des différends – tout en reconnaissant, il va de soi, que la volonté politique de donner suite à cette alerte rapide par des mesures concrètes est tout aussi indispensable.

Dans l'examen des voies et moyens de renforcer la capacité du Conseil de réagir de la façon la plus appropriée qui soit, il n'est nul besoin d'enfoncer les portes ouvertes. En effet, certains des enseignements tirés des expériences de l'ONU dans le domaine de la consolidation de la paix après les conflits pourraient s'appliquer également aux situations d'avant conflit ou aux situations de conflit naissant. La raison en est simple : la gestion des situations d'avant – ou d'après conflit nécessite un certain nombre de mesures identiques pour apporter une paix et une stabilité durables. Je donnerai trois exemples. Premièrement, il faut s'attaquer aux causes profondes des conflits et, si possible, les éliminer. Cela ne sera pas toujours une tâche facile, comme l'illustrent les facteurs économiques et sociaux complexes qui sous-tendent les conflits en Afrique de l'Ouest. Les organisations régionales et les États de la région jouent un rôle crucial pour aider le Conseil à bien comprendre les causes profondes du conflit et le conseiller sur les meilleurs moyens de réagir à une situation donnée. Les vues des collectivités locales sont également importantes. S'attaquer aux causes profondes tant politiques que socioéconomiques d'un conflit en faisant appel à toutes les parties prenantes locales a été la carte maîtresse de l'Organisation des Nations Unies lors de ses expériences les mieux réussies de gestion des situations d'après conflit, notamment en Amérique centrale.

Deuxièmement, je voudrais souligner la nécessité de tenir compte des liens qui existent entre la paix et la sécurité, la primauté du droit, les droits de l'homme et le renforcement du bien-être matériel des personnes. La Déclaration du Millénaire et les buts qui y sont énoncés, et qui traitent de tous ces aspects solidaires, ont réaffirmé cette vision holistique. Il y a quelques jours, le 8 mai dernier, l'Union africaine a réaffirmé cette vision dans la Déclaration de Kigali – le document issu de sa récente Conférence sur les droits de l'homme. L'Union européenne a appliqué avec

beaucoup d'efficacité ces idées en faveur de la stabilisation et de l'avancement de l'Europe du Sud-Est, notamment par le biais du Pacte de stabilité. Nous sommes actuellement confrontés au défi que constitue la reconstruction d'un Iraq démocratique, respectueux des droits de l'homme et pacifique, dont les autorités doivent jouir de la légitimité et répondre aux aspirations politiques, sociales et culturelles de son peuple. Les garanties voulues pour l'exécution de ce projet doivent être données par l'Organisation des Nations Unies, sa faisabilité rendue possible par la communauté internationale et sa légitimité – et donc sa durabilité – assurée par les Iraquiens eux-mêmes.

Troisièmement, quel que soit le plan de règlement spécifique d'un différend donné, il doit présenter un haut degré de prévisibilité pour toutes les parties au différend et être assorti de garanties crédibles. Cette confiance peut être inspirée par des institutions nationales légitimes, des mécanismes judiciaires internationaux et par un engagement politique sans équivoque de la communauté internationale, notamment du Conseil de sécurité. Je rappellerai que l'idée qui sous-tend la feuille de route pour le règlement du conflit entre Israël et les Palestiniens consiste précisément à doter les deux parties d'un sens de prévisibilité sur la voie de leur coexistence pacifique et harmonieuse. Un sens clair de la direction prise peut également être la recette du succès dans d'autres situations données – et ceci demeure peut-être vrai pour la situation à Chypre en dépit des récents revers.

L'Allemagne se félicite des efforts déployés par le Président de l'Assemblée générale pour élaborer un texte de résolution faisant la synthèse des différents aspects de la prévention des conflits. C'est une entreprise utile et opportune que l'Allemagne appuie sans réserve.

Certains des moyens qui sont à la disposition du Conseil pour régler les différends et les conflits ont été explorés de façon approfondie. D'autres – notamment les pouvoirs d'enquête consacrés par l'Article 34 de la Charte – auraient peut-être intérêt à être quelque peu réactivés, par la création de missions spéciales ou de commissions d'enquête, le cas échéant. L'Allemagne se félicite de la pratique suivie par le Conseil d'envoyer des missions d'établissement des faits dans le cas de situations précaires, mais elle est d'avis que cet instrument pourrait tirer profit d'un renforcement. Des missions spéciales, menées soit par le Conseil lui-

même soit par des experts nommés, transmettent non seulement le message clair qu'une situation est à l'examen et constitue un motif de préoccupation, mais contribuent également à préparer la voie à des solutions satisfaisantes. Elles représentent un moyen tant de dissuasion que d'incitation.

Un autre Article inexploité de la Charte qui pourrait s'avérer utile dans le domaine de la prévention des conflits est l'Article 26 qui autorise le Conseil, dans l'intérêt du maintien de la paix et de la sécurité, à établir des systèmes taillés sur mesure de réglementation des armements. L'Allemagne a conscience que les menaces représentées par le terrorisme et l'armement excessif peuvent porter atteinte à la paix et à la sécurité internationales. C'est précisément la raison pour laquelle les interventions du Conseil visant à la réduction de l'armement excessif, qui sont imposées en vertu de la prérogative du Conseil de maintenir la paix et la sécurité, pourraient être un outil politique important qui demeure en deçà du seuil des interventions armées.

Un autre domaine qui mériterait peut-être une attention accrue est le recours aux mécanismes judiciaires. Là, je partage entièrement l'avis de Sir Brian Uruquart qui a cité dans son intervention le nom de Dag Hammarskjöld. La Charte engage les parties à un différend à rechercher un règlement judiciaire et encourage le Conseil à coopérer avec elles. Aucun mécanisme de règlement des différends n'est aussi impartial et donc accepté plus largement que les mécanismes judiciaires. Eu égard au rôle largement reconnu des mécanismes judiciaires, en particulier de la Cour internationale de Justice et du Tribunal international du droit de la mer, il est quelque peu surprenant que le Conseil, tout au long de son histoire, ne se soit décidé qu'une seule fois à recommander, en vertu du paragraphe 3 de l'Article 36 de la Charte, que les parties portent leur différend devant la Cour internationale de Justice, alors que deux autres propositions faites à cet effet, respectivement par la Colombie et les États-Unis, ont été rejetées. Il serait intéressant d'entendre les suggestions que pourrait faire le juge Elaraby sur les moyens de mieux tirer parti de cet outil potentiel en matière de règlement pacifique des différends.

Avant de terminer, permettez-moi de souligner un autre élément qui, à notre avis, mérite une plus grande attention : le renforcement de la coopération entre le Conseil et les organisations régionales dans le

règlement pacifique des différends. La Charte confère à cet égard à ces organisations un rôle particulier, conviant les parties à un différend à régler leurs divergences tout d'abord en faisant appel aux organisations régionales. En fait, ces organisations ayant une meilleure connaissance du contexte politique, social et culturel d'un différend, elles sont particulièrement bien placées pour lancer une alerte rapide et maintenir les mécanismes politiques prévus pour le règlement des différends. Les expériences en Europe, en Afrique et dans les Amériques sont encourageantes. En outre, il existe parfois au niveau régional des mécanismes judiciaires chargés de régler des différends en cours. Une autre contribution régionale intéressante est la décision prise par l'Organisation des États américains de décourager les changements non démocratiques de gouvernements en refusant de les reconnaître.

Loin de tenter d'examiner de façon exhaustive la question qui fait l'objet de la présente séance, j'ai tâché, au contraire, de mettre en relief quelques points dont l'Allemagne serait heureuse de débattre de plus près avec les membres du Conseil, l'ensemble des membres de l'ONU et les éminentes personnalités invitées.

Le Président (*parle en anglais*) : Je remercie le représentant de l'Allemagne des paroles aimables qu'il a adressées à moi-même et à notre délégation.

M. Negroponte (États-Unis d'Amérique) (*parle en anglais*) : Je vous souhaite de nouveau la bienvenue à New York, Monsieur le Président, et je vous remercie de présider ce débat sur un sujet important pour les travaux du Conseil et de l'ensemble de l'Organisation des Nations Unies.

Je voudrais tout d'abord remercier, pour leurs exposés fort avisés, les éminents experts qui ont fait part de leurs réflexions sur le rôle du Conseil dans le règlement pacifique des différends. Les membres du Conseil vont sous peu partir en mission en Afrique de l'Ouest pour constater sur place quelle est la situation dans plusieurs régions où la paix est précaire. Ce séjour devrait permettre au Conseil de mieux comprendre les facteurs qui sont à l'origine du différend en Côte d'Ivoire et, nous l'espérons, mener à des progrès qui permettront de le régler. Ce sera également là l'occasion de tirer l'enseignement de l'expérience positive en Sierra Leone où les interventions concertées de l'ONU et de la communauté

internationale ont permis d'avancer sur la voie de l'édification d'une paix durable.

Le Conseil a souvent exprimé ses préoccupations à propos de la menace que constitue l'appui du Libéria à des éléments du Front uni révolutionnaire et d'autres groupes rebelles en Côte d'Ivoire et en Sierra Leone. Il l'a fait de nouveau la semaine dernière lorsqu'il a reconduit les sanctions contre le régime du Président Taylor. La mission du Conseil se rendra à Monrovia et rencontrera des dirigeants régionaux qui, avec le concours de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), tentent de mettre fin à l'instabilité provoquée par le Libéria dans la région. La mission examinera comment une médiation régionale et des sanctions contribuent à modifier le comportement du Libéria et à mettre fin aux menaces à la sécurité dans la région.

C'est là un exemple très actuel de la mise en oeuvre par le Conseil du Chapitre VI de la Charte, qui prévoit que le Conseil peut enquêter sur tout différend ou toute situation qui pourrait engendrer un différend, afin de déterminer si ce différend semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. La Charte des Nations Unies confère au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et énonce pour ce faire une formule qui met l'accent sur les chapitres fondamentaux que sont les Chapitres VI et VII.

Le lien entre le règlement pacifique des différends et le maintien de la paix et de la sécurité internationales est évident. Il y a une progression logique du Chapitre VI, qui prévoit le recours à des moyens pacifiques tels que la négociation, la médiation et le règlement judiciaire pour faire face à des différends qui pourraient menacer la paix, au Chapitre VII, qui prévoit des mesures pour rétablir la paix.

Nous pourrions nous demander si l'on procède effectivement dans cet ordre ou s'il y a une tendance à réagir aux événements au lieu de prendre les devants en faisant appel à une diplomatie préventive pour désamorcer les différends dans leurs phases initiales. Il est intéressant de noter que le Chapitre VII n'a été invoqué que dans un petit nombre de situations au cours des 45 premières années d'existence de l'Organisation. Aujourd'hui, il est souvent cité dans les résolutions du Conseil.

Cela ne veut pas dire cependant que le Conseil ait abandonné le Chapitre VI. Les mesures prescrites au Chapitre VI ne se prêtent pas de la même manière à l'exercice d'actions vigoureuses. Grâce à leurs efforts, les envoyés et les représentants du Secrétaire général dépêchés dans des points chauds du globe en ont beaucoup fait, par l'intermédiaire du Bureau politique des Nations Unies à Bougainville et grâce aux efforts conjugués du Secrétaire général et de la Cour internationale de Justice pour ramener la paix dans la péninsule de Bakassi, pour donner quelques exemples récents. Au cours des années, des mécanismes ont été constitués pour permettre au Conseil d'empêcher certains différends d'en arriver à la phase où il aurait fallu prendre des mesures au titre du Chapitre VII. Le Chapitre VI a été interprété comme englobant l'émergence du maintien de la paix, notion qui n'est pas mentionnée dans la Charte mais qui s'est avérée être un outil précieux de règlement des différends.

Les premières missions, où des observateurs militaires non armés surveillaient des différends internationaux, ont été élargies pour y inclure une force d'infanterie armée chargée de protéger ces observateurs, de leur fournir un appui logistique et de mener à bien des tâches précises telles que le désarmement et la démobilisation.

Une contribution très importante au rôle de bons offices du Secrétaire général a été la désignation par celui-ci de représentants spéciaux qui restent sur place pour s'efforcer avec les parties concernées de trouver et d'appliquer des solutions pacifiques. Plus récemment, des représentants spéciaux ont fait appel à du personnel pour les aider dans leurs activités et coordonner l'ensemble des activités de l'ONU dans les pays cibles. Des représentants spéciaux énergiques, compétents et expérimentés peuvent assurer un lien extrêmement important entre le rétablissement, le maintien et la consolidation de la paix dans un pays qui passe d'une situation de conflit à un cessez-le-feu et enfin, à la phase de la reconstruction.

La Commission des questions juridiques de l'Assemblée générale – Sixième Commission – examine depuis de nombreuses années la question du règlement pacifique des différends et a produit un certain nombre de résolutions importantes en la matière, notamment la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux et la Déclaration sur la prévention et l'élimination des différends et des situations qui peuvent menacer la paix

et la sécurité internationales et sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine. Cette dernière déclaration, adoptée en 1988, comporte des propositions précises pour une action du Conseil de sécurité afin, par exemple, qu'il dépêche à bref délai des missions d'établissement des faits ou de bons offices, qu'il encourage les efforts déployés au niveau régional par les États concernés, par le biais d'arrangements régionaux ou par divers organismes afin de prévenir ou de mettre fin à un différend. Cette déclaration reconnaît également les rôles joués par le Secrétaire général et l'Assemblée générale en la matière.

D'après les exemples que je viens de mentionner, il semble que le Conseil de sécurité ait souvent à faire face au choix suivant : agir seul ou agir de concert avec un autre organe. Le Conseil a coopéré avec des organisations régionales et avec d'autres organes des Nations Unies. Dans un cas, un groupe d'États comprenant les Amis d'Haïti a oeuvré par l'intermédiaire du Conseil de sécurité avec l'Organisation des États américains, l'Assemblée générale et le Conseil économique et social à l'instauration du processus qui a permis le rétablissement de la stabilité en Haïti à la suite d'un épisode de crise intense.

En juillet dernier, le Conseil économique et social a créé un mécanisme devant permettre de constituer des groupes consultatifs spéciaux pour les pays africains sortant d'un conflit. Les États-Unis ont appuyé la création de ce groupe pour la Guinée-Bissau et ont envoyé des observateurs de notre ambassade à Dakar pour qu'ils se joignent à ce groupe en novembre. Nous estimons qu'un tel mécanisme, exigé par un État sortant d'un conflit, peut contribuer à combler le fossé entre la phase des secours et celle de la reconstruction, permettant ainsi au système des Nations Unies de réagir de façon cohérente à un conflit. Cela peut constituer un élément important au cours du processus intégral de règlement des différends.

Enfin, je voudrais souligner qu'une application efficace et intégrale des dispositions de la Charte, relatives au règlement pacifique des différends exige une démarche qui tienne spécifiquement compte des besoins de chaque situation, reconnaisse les contributions potentielles et utilise, le cas échéant, les capacités de tous les organes de l'ONU.

Le Président (*parle en anglais*) : Je remercie le Représentant des États-Unis d'Amérique des paroles aimables qu'il m'a adressées ainsi qu'à ma délégation.

M. Valdés (Chili) (*parle en espagnol*) : Permettez-moi tout d'abord, Monsieur le Président, de remercier la présidence pakistanaise d'avoir convoqué cette séance. C'est un honneur pour nous que de vous voir assumer la présidence de ce débat.

Cette séance nous offre l'occasion de débattre au Conseil de sécurité d'une question importante et toujours pertinente, à savoir le rôle de cet organe dans le règlement pacifique des différends. Je voudrais saluer et remercier les personnalités éminentes qui se sont jointes à nous aujourd'hui.

Il y a deux semaines, sous la présidence mexicaine, nous avons eu l'occasion de procéder à un échange de vues quant au rôle de l'Organisation dans les situations consécutives à un conflit. Nous examinons aujourd'hui le revers de la médaille, le règlement pacifique des différends, à savoir les principes et mécanismes destinés à contrer ou à prévenir le recours à la force.

L'un des principes les plus chers de la Conférence de San Francisco, qui a été ensuite consigné dans la Charte, est l'obligation pour les Membres de résoudre leurs différends par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger. Ceci est l'un des fondements de la portée universelle sur lesquels repose le droit international contemporain. Par conséquent, il n'est pas admis qu'un État ait recours à la force, même sous forme de menaces, en vue de régler les différends qui pourraient affecter ses intérêts. Il n'est pas non plus admissible qu'il se batte pour imposer sa propre solution à un différend.

Il est vrai que l'ONU a été conçue par ses fondateurs, y compris par mon pays, comme une organisation essentiellement chargée de maintenir et de rétablir la paix. Ce principe est en parfaite harmonie avec la responsabilité principale qui a été conférée par la Charte au Conseil de sécurité aux fins de promouvoir et de préserver la paix et la sécurité internationales.

Depuis la fin de la guerre froide, la communauté internationale a perçu la nette tendance qui se dégage au sein du Conseil de sécurité et qui consiste à recourir de manière toujours plus importante et plus efficace

aux mesures et mécanismes consacrés dans les dispositions du Chapitre VI de la Charte, avec le concours du Secrétariat, des autres organes de l'ONU ainsi que des institutions spécialisées.

Nous avons également relevé, en conformité avec cette tendance, la formulation, durant cette période de doctrines et principes – basés sur la notion de diplomatie préventive – visant à perfectionner l'action collective internationale dans ce domaine. Cependant, malgré ces règles et principes, malgré les efforts déployés au cours de ces dernières années et malgré la reconnaissance générale accrue de l'importance du règlement pacifique des différends, les résultats obtenus, comme nous le savons tous, sont loin d'être satisfaisants.

Les mécanismes conçus pour le règlement pacifique des différends qui figurent dans la Charte très souvent ne sont pas respectés ou utilisés avec la force et l'efficacité requises. La pratique du Conseil de sécurité révèle que le maintien et le rétablissement de la paix occupent une place de choix, au détriment du règlement des différends ou de la prévention des conflits. Ceci est probablement dû en partie au cercle vicieux résultant de la persistance de nombreux conflits graves dans différentes régions du monde, qui doivent être réglés sans plus tarder.

Le Conseil de sécurité, en tant qu'organe chargé de la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales s'est vu confier, comme on l'a déjà dit, un rôle important pour le règlement des conflits. Il a le pouvoir d'enquêter sur tout différend et sur toute situation qui soit à même d'entraîner des tensions internationales ou d'engendrer un différend. Il peut exhorter les parties, lorsqu'il le juge nécessaire, à résoudre un différend par les moyens pacifiques mentionnés à l'Article 33 de la Charte. Il peut, à n'importe quel stade d'un différend susceptible de menacer la paix et la sécurité internationales, une fois qu'il a examiné les moyens déjà employés, recommander des solutions ou des dispositions adéquates. Ce faisant, le Conseil de sécurité doit dûment tenir compte de la règle générale selon laquelle les différends d'ordre juridique doivent être soumis par les parties à la Cour internationale de Justice. C'est là la responsabilité incontournable du Conseil de sécurité et la principale responsabilité politique de ses membres.

Outre le fait d'encourager des discussions et des débats publics, le Conseil doit, sur la base de la volonté politique de ses membres, intensifier l'utilisation de tous les moyens diplomatiques aux fins de résoudre les différends, en préconisant des négociations directes, en exhortant les parties à recourir à ces négociations ou à les reprendre, en offrant ses bons offices ou en agissant en tant que médiateur.

Aujourd'hui, alors qu'il est généralement admis que le Conseil doit subir des réformes, il faut rappeler que la première d'entre elles doit consister à mettre au point des moyens nous permettant de nous décharger de ces responsabilités.

Comme nous l'avons entendu ce matin, cela signifie profiter de l'expérience acquise par le Conseil, examiner les racines et les causes des conflits, y remédier dans la mesure du possible et traiter des conflits rapidement, avant qu'ils ne constituent une menace à la paix et à la sécurité internationales.

De même, conformément au droit international, il est indispensable de rappeler les différentes procédures et méthodes de prévention des conflits dont disposent les États eux-mêmes, qui ont la responsabilité principale de prévenir les différends. Cela comprend les missions de bons offices, les envoyés spéciaux, les observateurs, la médiation ou la conciliation, l'arbitrage, le règlement judiciaire et le recours aux organismes internationaux ou accords régionaux ou toute autre méthode convenant aux parties au différend.

Il est fondamental à cet égard que le Conseil de sécurité encourage le recours aux organes et mécanismes régionaux ou sous-régionaux pour obtenir le règlement pacifique des différends locaux. Notre région, l'Amérique latine, dans ce contexte, a une expérience qu'il convient de garder à l'esprit.

George Kennan, cette personnalité américaine importante, a jadis déclaré que dans des moments d'incertitude ou de malaise, face à l'évolution souvent brutale de l'histoire, ce n'est qu'en adhérant étroitement aux principes et en ayant une foi accrue en eux que nous sommes susceptibles d'être aidés.

Les principes qui nous orientent et dans lesquels nous continuerons d'avoir fermement foi apparaissent dans de multiples résolutions et déclarations adoptées par cette Organisation depuis sa création. Nombre d'entre elles ont été citées ce matin. Ce sont aujourd'hui des instruments utiles et pertinents, alors

que nous nous efforçons d'élaborer un ensemble de propositions concrètes qui permettront d'améliorer réellement les travaux du Conseil de sécurité dans ce domaine essentiel, qui est de la plus grande pertinence pour l'ONU.

Le Président (*parle en anglais*) : Je remercie le représentant du Chili des propos aimables qu'il m'a adressés.

M. Tafrov (Bulgarie) : Monsieur le Président, permettez-moi de vous exprimer la reconnaissance de ma délégation à la présidence pakistanaise pour ce mois d'avoir organisé cette réflexion commune du Conseil sur un sujet tellement important. Je voudrais également remercier les personnalités éminentes qui ont bien voulu prendre part à nos travaux aujourd'hui, pour leur contribution extrêmement intéressante, qui enrichit notre débat.

En tant que pays associé à l'Union européenne, la Bulgarie se rallie pleinement à la déclaration qui sera faite tout à l'heure par le représentant de la Grèce, au nom de l'Union européenne.

Le Secrétaire général Kofi Annan tout à l'heure l'a dit et je suis d'accord avec lui – le principe du règlement pacifique des différends est au cœur même de la Charte de notre Organisation, et la Bulgarie est très attachée à ce principe directeur de l'ONU et également de la diplomatie bulgare.

Le Chapitre VI de la Charte permet au Conseil de sécurité de jouer un rôle important, mais non exclusif, en matière de règlement pacifique des différends. La responsabilité première de cette approche pacifique des différends incombe aux parties mêmes des différends et des conflits, et de ce point de vue, comme l'ont dit certains orateurs avant moi, le prestige, l'image même de l'ONU est très importante dans ces efforts visant à les encourager à suivre la voie des négociations et de la paix. Pour ce qui est du rôle du Conseil de sécurité au sein du système de l'ONU, il est sans doute central, mais l'expérience montre que le Conseil a réussi dans sa tâche quand il était en coopération et en interaction avec les autres organes de l'ONU – l'Assemblée générale, le Conseil économique et social.

La relation, qui s'est établie tout au long des années entre le Conseil et le Secrétaire général, est particulièrement importante à notre avis. Le rôle principal du Conseil, de ce point de vue, est sa capacité d'établir des mandats clairs à l'intention du Secrétaire

général qui lui permettent d'utiliser au mieux l'éventail des instruments diplomatiques à sa disposition. Et je devrais noter l'importance qu'a prise au fil des années l'instrument des Représentants spéciaux du Secrétaire général qui, très souvent, sont l'incarnation même de cet esprit de paix pour un grand nombre de pays et de communautés locales, et dont le rôle est inestimable.

D'autres orateurs avant moi l'ont dit : le Conseil de sécurité ne fait pas un usage égal des instruments qui sont à sa disposition tels qu'ils sont décrits au Chapitre VI. Ceci est dû à des raisons historiques et politiques, mais force est de constater qu'une certaine diversification des instruments est peut-être nécessaire mais ce qui doit l'emporter en toutes circonstances, c'est le sens du pragmatisme et le sens pratique au vu de situations très hétérogènes auxquelles fait face le Conseil de sécurité. De ce point de vue, les formules qu'utilise le Conseil doivent être diverses et variées et ce qui est, je crois, l'un des dangers pour le Conseil, ce sont la routine et l'inertie. Je voudrais également souligner l'importance de l'Article 35 de la Charte qui permet aux États de recourir aux bons offices du Conseil et de l'ONU dans une plus large mesure.

Le rôle de la coopération entre le Conseil et les organisations régionales augmente avec les années, et ces relations de partenariat ne font que renforcer la capacité, aussi bien du Conseil que de ces organisations, pour contribuer au règlement pacifique des conflits. En 2004, la Bulgarie assumera la présidence de l'organisation européenne de sécurité la plus large – l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe – et bien évidemment, le principe du règlement pacifique des différends, qui était la base même de cette importante organisation, sera le fil directeur de l'action de la présidence bulgare de l'OSCE. Notre présidence s'emploiera, comme j'ai eu l'occasion de le déclarer auparavant, à mettre en valeur la coopération avec l'ONU et le Conseil de sécurité, en conformité avec le cadre de coopération et de coordination, adopté par l'ONU et l'OSCE, le 26 mai 1993, et en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale sur cette question, y compris la résolution 57/298 de l'Assemblée générale.

Pour terminer, je crois qu'on ne saurait parler de règlement pacifique des différends sans évoquer la relation toujours plus importante qu'entretient le Conseil de sécurité dans ce domaine avec les organisations non gouvernementales, dont le rôle

d'alerte rapide au Conseil de sécurité et à l'ONU est très souvent fondamental et permet au Conseil de considérer les différends et conflits en amont et ainsi accroître son efficacité.

Le Président (*parle en anglais*) : Je remercie le représentant de la Bulgarie des paroles aimables qu'il a adressées à ma délégation et à moi-même.

M. Traoré (Guinée) : Monsieur le Président, permettez-moi, tout d'abord, de vous exprimer, et, par votre entremise, à la délégation pakistanaise, la gratitude de ma délégation pour l'organisation de la présente séance publique sur le rôle du Conseil de sécurité dans le règlement pacifique des différends. Malgré votre calendrier chargé, vous avez trouvé le temps de venir présider cette séance. Ce qui confirme, s'il en était besoin, toute l'importance du thème qui fait l'objet de nos présents travaux. Ma reconnaissance va également au Secrétaire général pour son exposé liminaire, fort instructif. Je voudrais également saluer la présence, parmi nous, d'éminentes personnalités dont la riche expérience au service de la communauté internationale contribuera, j'en suis convaincu, à rehausser la qualité de nos débats.

Il convient de rappeler que l'un des objectifs primordiaux que s'est fixé l'Organisation des Nations Unies est l'instauration d'un climat de confiance et de paix entre les États. Pour y parvenir, notre Organisation offre de vastes possibilités. Ainsi, elle a, en vertu du Chapitre VI de la Charte, défini des moyens de prévenir la guerre et de créer l'entente et la concorde entre les nations. Dans ce cadre, de nombreux efforts de médiation ont été entrepris, tant sur le plan bilatéral, sous-régional, régional que multilatéral.

Force est de reconnaître cependant que plusieurs conflits de nature diverse se sont développés au point de mettre en péril l'équilibre régional, voire international. Le règlement pacifique de ces conflits nous incombe à tous. Dans cette tâche ardue, le Conseil de sécurité, pour sa part, a un rôle crucial à jouer en vertu de son mandat. Il doit s'atteler à prévenir les sources potentielles de tensions en prônant les vertus du dialogue, direct ou indirect, car c'est de ce dialogue, sous-tendu par l'esprit de tolérance, que peuvent surgir des idées lumineuses, susceptibles de transcender les divergences.

Outre ce rôle de prévention, notre organe est appelé à intervenir en vue de faciliter les négociations entre les parties, une fois qu'un conflit est déclenché. Il

va sans dire que de telles négociations requièrent, de la part des parties prenantes, un esprit de compromis et de responsabilité, conformément aux dispositions du Chapitre VI de la Charte.

Ma délégation souligne, par ailleurs, que les organisations sous-régionales et régionales constituent des canaux appropriés à la prévention, à la gestion et au règlement des conflits. Les mécanismes créés à cet effet par l'Union africaine et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), qui se sont souvent révélés actifs et utiles, sont là pour le prouver. Pour conférer une plus grande efficacité à l'action de ces organisations, il serait souhaitable de convenir d'un mécanisme permanent d'évaluation et de coordination qui soit axé sur le renforcement du partenariat avec le Conseil de sécurité.

L'expérience nous apprend, en outre, que les acteurs de la société civile peuvent jouer un rôle important dans le règlement des différends. Dans ce contexte, l'action des femmes de l'Union du Fleuve Mano mérite de retenir davantage notre attention.

S'il ne fait pas de doute que la recherche et le maintien de la paix et de la sécurité internationales incombent en premier lieu au Conseil de sécurité, force est de reconnaître que d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies jouent également un rôle non moins important. De nombreux litiges nés de l'interprétation des traités ont souvent provoqué des différences d'appréciation quant à leur mise en oeuvre. Il est heureux de constater que de plus en plus de parties à un conflit latent saisissent la Cour internationale de Justice pour trouver une issue pacifique à leurs différends, faisant ainsi l'économie d'une confrontation ouverte aux conséquences imprévisibles.

Pour terminer, ma délégation voudrait réaffirmer sa conviction que la préservation de la paix et de la sécurité internationales est une tâche de longue haleine qui nous interpelle tous. Au moment où l'humanité est en proie à de nombreuses menaces, il nous revient, en définitive, de coordonner davantage nos efforts en vue de trouver, selon les cas, les meilleurs moyens d'éviter la confrontation et de créer les conditions d'un monde meilleur.

Le Président (*parle en anglais*) : Je remercie le représentant de la Guinée des paroles aimables qu'il m'a adressées ainsi qu'à ma délégation.

M. de La Sablière (France) : Monsieur le Président, permettez-moi d'abord de vous dire le plaisir que je ressens à siéger aujourd'hui sous votre présidence. Je voudrais également saisir cette occasion pour vous féliciter, vous-même et le Pakistan, de la manière particulièrement distinguée avec laquelle l'Ambassadeur Akram et la délégation pakistanaise assurent ce mois-ci la présidence du Conseil de sécurité.

Nous vivons aujourd'hui dans un monde globalisé où toutes les menaces sont liées. Dans ce contexte, le règlement pacifique des différends revêt une importance aussi capitale qu'au moment de l'adoption de la Charte des Nations Unies. Chaque différend peut en effet dégénérer rapidement, embraser toute une région, voire provoquer une montée des extrêmes.

Le Chapitre VI de la Charte énonce clairement les moyens que les parties doivent mettre en oeuvre de manière prioritaire pour trouver des solutions pacifiques à leurs différends : la négociation, l'enquête, la médiation, la conciliation, l'arbitrage, le règlement judiciaire, le recours aux organismes régionaux ou tout autre moyen pacifique de leur choix. Il faut être attentif au fait que le Chapitre VI établit un équilibre entre le rôle des parties, celui du Conseil et celui, éventuellement, d'autres acteurs. Cet équilibre, il faut bien le dire, fait porter la responsabilité principale aux parties elles-mêmes, même si elles peuvent faire appel à une intervention extérieure pour les aider à régler leurs différends. Je pense, par exemple, aux bons offices exercés par la France pour aider le différend sur les îles Hanish entre le Yémen et l'Érythrée.

Dans la pratique, la mise en oeuvre du règlement pacifique des différends a donné lieu, depuis un certain nombre d'années, à deux évolutions sur lesquelles il est intéressant de s'arrêter.

Première évolution : le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou ses envoyés et représentants spéciaux ont été amenés à exercer un rôle de plus en plus significatif dans le règlement pacifique des conflits. C'est le cas dans une situation de prévention, avant qu'un différend ne dégénère en conflit armé. C'est le cas aussi lorsqu'il s'agit de trouver une solution durable à un conflit qui a déjà conduit à des affrontements armés. Je pense ici aux efforts déployés par les envoyés ou représentants spéciaux du Secrétaire général pour Chypre, pour le

Sahara occidental ou pour l'Abkhazie. Dans toutes ces situations, les qualités de patience, de discrétion, d'opiniâtreté, d'impartialité et d'imagination que peut déployer notre Secrétaire général, auxquelles s'ajoute l'autorité morale et politique que lui confère la Charte, lui permettent d'apporter une contribution déterminante.

On a pu observer aussi une seconde évolution qui a trait au rôle grandissant des organisations ou intégrations régionales. C'est le cas par exemple en Afrique, au niveau continental et sous-régional. Ces organisations disposent souvent, en effet, d'une connaissance plus directe des acteurs et des enjeux d'une crise et peuvent mettre en avant toute une gamme de leviers. L'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) fait ainsi oeuvre utile pour contribuer au règlement des conflits du Haut-Karabakh, de la Transnistrie ou de l'Ossétie du Sud. Je voudrais aussi faire remarquer, en tant que représentant d'un pays européen, l'action remarquable que l'Union européenne a menée pour aider la Macédoine, en combinant instruments politiques et économiques – et maintenant militaires – dans une période de crise qui aurait pu avoir un effet déstabilisateur sur les Balkans.

Nous avons tous présent à l'esprit, bien entendu, un exemple où se combinent les deux évolutions, le rôle du Secrétaire général et des organisations régionales, car il s'agit d'un conflit particulièrement névralgique pour la paix du monde. Je veux parler du Proche-Orient et de l'entreprise qui réunit au sein d'un quatuor, l'Organisation des Nations Unies, l'Union européenne, les États-Unis et la Fédération de Russie. Une grande partie de nos espoirs repose sur la mise en oeuvre de la feuille de route mise au point par cette instance.

Dans la version moderne du concept de règlement des différends, quelle est la place qui revient au Conseil de sécurité? Il n'y a pas lieu, à notre sens, de modifier, à cet égard, le point d'équilibre défini par la Charte. Mais à l'intérieur du schéma établi par le Chapitre VI, le Conseil de sécurité peut apporter une contribution majeure de différentes façons : en définissant les principaux paramètres du règlement d'un conflit; en apportant un appui politique à l'action du Secrétaire général de l'ONU ou des organisations régionales; en décidant des opérations de maintien de la paix et de missions d'observateurs qui stabilisent une situation militaire, comme par exemple la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement

(FNUOD), la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL), la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP), la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) ou la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO) et, de manière plus générale, en facilitant la mise en oeuvre d'un accord entre les parties ou en adressant des messages vis-à-vis de parties à un différend qu'il s'agit d'engager à trouver une solution négociée. C'est, je crois, à quoi s'emploie le Conseil dans ses travaux chaque jour à New York, je pense notamment, encore une fois, aux questions africaines, et parfois dans ses déplacements, comme ce sera le cas prochainement en Afrique de l'Ouest, puis en Afrique centrale.

Je voudrais redire, pour terminer, l'attachement profond de mon pays au règlement pacifique des différends. Nous sommes donc très reconnaissants au Pakistan d'avoir organisé cette séance et nous approuvons les termes de la déclaration qui a été mise au point. Plus que jamais, bien entendu, le règlement pacifique des différends, pour avoir des chances de succès, doit reposer sur un concours de toutes les parties prenantes, les parties elles-mêmes, d'autres États particulièrement influents et diverses instances de la communauté internationale que j'ai mentionnées. Une action efficace ne peut être entreprise que s'il y a une unité de conception des principaux acteurs concernés par une situation donnée.

Notre Conseil ne peut se substituer à ces acteurs, mais il peut et il doit, là où cela est possible, essayer d'être le catalyseur d'un rapprochement des esprits et des volontés qui permette la mise en oeuvre du règlement pacifique des différends.

Le Président (*parle en anglais*) : Je remercie le représentant de la France des propos aimables qu'il a adressés à ma délégation et à moi-même.

M. Gaspar Martins (Angola) (*parle en anglais*) : Permettez-moi, tout d'abord, Monsieur le Président, de vous souhaiter la bienvenue, à nouveau, parmi nous, pour présider la présente séance. Permettez-moi aussi de vous féliciter de l'importance et de la portée du thème que vous avez choisi, à savoir « Le rôle du Conseil de sécurité dans le règlement pacifique des différends ».

Le règlement pacifique des différends a toujours constitué et continue de constituer l'un des plus grands

défis de notre temps. Le réservoir riche en possibilités que contient le Chapitre VI de la Charte n'a toujours pas été complètement exploré et mis à profit par les États Membres. À cet égard, le thème proposé par la présidence pakistanaise pour la présente réunion donne à notre Conseil la possibilité logique et opportune de poursuivre le débat entamé lors de la présidence mexicaine, le mois dernier, et de couvrir ainsi trois aspects fondamentaux, à savoir, le règlement pacifique des différends, le rôle des organisations régionales dans le maintien de la paix et de la sécurité, et le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans les situations d'après-conflit. Ces trois questions sont intrinsèquement liées et, combinées aux dispositions du Chapitre VII de la Charte, forment le cœur du mandat du Conseil de sécurité s'agissant des menaces à la paix et à la sécurité internationales et des mesures à prendre pour les prévenir.

Votre initiative, Monsieur le Président, est particulièrement opportune et appropriée. Des événements importants, dont nous nous félicitons, se déroulent actuellement en Asie du Sud et qui mèneront à l'établissement de relations diplomatiques complètes entre l'Inde et le Pakistan et à la création de conditions propices à la résolution d'un différend de longue date, par le dialogue bilatéral et des moyens pacifiques. L'Angola félicite et encourage les deux nations à aller de l'avant.

Le monde continue de vivre un processus complexe de transition générale, déjà perturbé par les gigantesques bouleversements politiques, technologiques et de civilisations qui se sont produits au cours des 10 dernières années. Lorsque ce processus s'est déclenché, les espoirs étaient grands de voir se multiplier les possibilités pour l'ONU de jouer un rôle nouveau pour promouvoir la coopération en faveur de la paix et garantir un monde plus sûr et plus stable. Mais, ces changements sont venus ajouter de nouveaux risques à ceux qui existaient déjà et qui continuent d'être incrustés dans la vie internationale et de représenter la principale source de menaces à la paix. Les problèmes tels que la pauvreté, la maladie, la famine, l'oppression et la disparité croissante entre riches et pauvres n'ont pas été résolus et exigent la plus grande attention de nous tous si nous voulons éviter que le monde ne bascule dans une situation de conflit et d'insécurité permanente.

L'Organisation des Nations Unies, en rassemblant la communauté mondiale des États souverains autour

d'un effort collectif de coopération pour préserver la paix et la sécurité et en tirant les enseignements de son expérience des situations délicates sur le terrain, demeure l'instrument unique et indispensable permettant de faire face aux menaces qui pèsent sur la paix et de construire un monde plus sûr.

Les États sont la pierre angulaire de l'ONU, et en conséquence, ils assument la responsabilité fondamentale de contribuer à l'objectif de développement du potentiel de l'Organisation s'agissant de concrétiser la coopération internationale en faveur de la paix. Il appartient aux États de reconnaître la validité et la pertinence de la Charte des Nations Unies en la respectant, en s'abstenant de tout acte contraire à ces principes et en honorant, de bonne foi, leurs obligations en matière de règlement pacifique des différends.

La Charte est très claire lorsqu'elle impose aux États l'obligation de recourir à des solutions négociées lorsqu'ils sont parties à un différend susceptible de mettre en péril la paix et la sécurité. Les démarches à adopter sur les plans conceptuel et pratique pour respecter ces dispositions de la Charte ont été définies et mises en œuvre. La diplomatie préventive est la manière la plus indiquée pour régler les différends avant qu'un conflit n'éclate; toutefois, il n'est possible d'y recourir que lorsque les États concernés font preuve de la bonne foi et de la volonté politique nécessaires pour régler un différend par des voies pacifiques et que lorsque les parties sont disposées à s'engager dans des négociations sérieuses.

Ma délégation souhaite mettre en relief le paragraphe de la déclaration présidentielle qui doit être adoptée ultérieurement, selon lequel le Conseil de sécurité réaffirme sa détermination de recourir plus largement et plus efficacement aux procédures et aux moyens énoncés dans les dispositions de la Charte des Nations Unies relatives au règlement pacifique des différends dans lesquels il voit l'une des composantes essentielles de son action de promotion et de maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Un certain nombre de conflits auraient pu être prévenus dans le passé – ou, tout au moins, des mesures auraient pu être prises en vue de les prévenir. Mais trop souvent par le passé, l'inertie de la communauté internationale et de l'Organisation des Nations Unies a permis à des situations données de prendre des proportions incontrôlables. À notre sens,

quand le Conseil de sécurité reçoit des informations faisant état d'un conflit en train de naître dans certains pays et régions, il devrait agir sans tarder et mettre en place des instruments susceptibles de prévenir la dégradation de la situation et tout conflit susceptible de survenir.

À cet égard, les organisations régionales sont particulièrement bien placées pour travailler avec le Secrétaire général et le Conseil de sécurité en vue de procéder avec exactitude à l'évaluation des situations de crise. Les organisations régionales peuvent pratiquer une diplomatie préventive et prendre des décisions politiques quand une situation menace de déboucher sur une crise touchant la région concernée. Nous souscrivons à l'avis selon lequel les organisations régionales peuvent jouer un rôle fondamental dans le maintien de la paix et de la stabilité. La séance tenue par le Conseil, le mois dernier, avec la participation des responsables des principales organisations régionales, atteste une fois encore le rôle important que jouent celles-ci. La séance d'aujourd'hui réaffirme cet aspect.

Je voudrais terminer en exprimant à nouveau la haute estime que ma délégation porte à la présidence pakistanaise pour avoir pris l'initiative d'inviter au Conseil trois personnalités éminentes et chevronnées à partager leurs réflexions. Elles ont enrichi notre débat en invitant le Conseil à mieux puiser dans le réservoir de diplomatie préventive qui fait en sorte que le Conseil est plus efficace et que ses solutions sont mieux adaptées aux problèmes auxquels nous sommes confrontés dans le monde d'aujourd'hui.

Le Président (*parle en anglais*) : Je remercie le représentant de l'Angola des paroles aimables qu'il m'a adressées.

M. Wehbe (République arabe syrienne) (*parle en arabe*) : D'emblée, ma délégation voudrait exprimer sa satisfaction de vous voir, Monsieur le Président, présider la présente séance du Conseil. Nous vous souhaitons de nouveau la bienvenue à New York. Nous adressons nos remerciements à votre pays ami, le Pakistan, et à votre délégation pour avoir inscrit à l'ordre du jour du Conseil ce mois-ci cette importante question. C'est un sujet qui revêt une grande importance, tout particulièrement dans les circonstances actuelles.

Ma délégation voudrait également saluer le Secrétaire général et les personnalités éminentes qui ont pris part à notre discussion. Elles ont une riche

expérience dans les travaux de l'Organisation des Nations Unies, en particulier le domaine à l'examen aujourd'hui.

Le Conseil de sécurité assume la plus haute autorité parmi les organes des Nations Unies. Il a pour mandat de maintenir la paix et la sécurité internationales. Bien que l'Assemblée générale soit à même de faire des recommandations aux États Membres et d'adopter des résolutions, le Conseil de sécurité a, pour sa part, le pouvoir d'adopter des résolutions dont l'application a force de loi, conformément à la Charte, en particulier ses Chapitres VI et VII. Le Conseil de sécurité est apte à enquêter sur tout différend ou toute situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend. Le Conseil peut également recommander toute mesure ou action en vue du règlement de ces conflits s'il juge qu'ils représentent une menace à la paix et à la sécurité internationales.

Le Conseil de sécurité peut également soumettre, à l'examen de la Cour internationale de Justice, toute question relative à un conflit international. Il peut également s'en remettre à l'avis juridique de la Cour internationale de Justice. Cela ne s'est produit qu'une seule fois, comme nous l'avons entendu affirmer par l'un de nos invités ce matin. Le Conseil de sécurité dispose d'un pouvoir élargi lui permettant de décider des mesures à prendre dans les situations qui représentent une menace à la paix et à la sécurité internationales ou qui menacent de dégénérer en acte d'agression. Dans ces cas, le Conseil de sécurité peut avoir recours à l'emploi de la force armée pour maintenir la paix et la sécurité.

Nous avons entendu aujourd'hui de nombreux orateurs affirmer que les dispositions du Chapitre VI ont été fréquemment appliquées durant la guerre froide. Ces 10 dernières années, toutefois, l'accent a été davantage placé sur le Chapitre VII – comme s'il existait une démarcation claire entre les deux Chapitres. À l'évidence, si le Conseil de sécurité se fondait principalement sur le Chapitre VII et ignorait totalement le Chapitre VI, cela pourrait éloigner le Conseil de l'objectif principal pour lequel il a été à l'origine créé.

Le rôle de l'ONU s'agissant du maintien de la sécurité collective est défini par la Charte, et le Conseil de sécurité a le pouvoir d'examiner toute situation qui pourrait menacer la paix et la sécurité internationales.

Il a le pouvoir de faire les recommandations appropriées en vue du règlement pacifique des différends. Le Conseil a également le pouvoir d'imposer des sanctions diplomatiques à l'encontre des pays qui agissent d'une manière qui menace la paix et la sécurité internationales. Le Conseil a également le pouvoir de préconiser le recours à la force armée si cela est nécessaire.

Pendant plus de 50 ans, l'ONU en général et le Conseil de sécurité en particulier ont aidé à prévenir de nombreux conflits aux niveaux tant local qu'international, grâce à la diplomatie alliant le dialogue et le règlement pacifique sur la base des négociations. Ils ont également résolu de nombreux conflits, ont instauré, maintenu et favorisé la paix dans de nombreuses régions du monde.

Toutefois, il reste malheureusement des problèmes majeurs, en particulier le problème du Moyen-Orient, l'un des conflits les plus anciens dont soit saisi le Conseil de sécurité. Cette question est inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité depuis plus de 50 ans. Nous voudrions faire remarquer que toutes les résolutions du Conseil de sécurité sur le conflit israélo-arabe ont été adoptées en vertu du Chapitre VI de la Charte. Le Conseil n'a pas pris les mesures appropriées pour parvenir à un règlement pacifique de ce conflit, qui continue de faire rage en dépit de la conférence de Madrid, des négociations qui l'ont précédée et des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité qui en constituaient la base. Malgré tout cela, le problème n'a pas été résolu.

Les principes énoncés dans la Déclaration du Millénaire et dans les déclarations du Conseil de sécurité sur la nécessité pour ce dernier de jouer un rôle actif dans le règlement des conflits internationaux montrent à quel point il importe d'éviter de recourir à la force dans les relations internationales de quelque manière qui soit contraire aux buts de l'ONU. Ces principes soulignent également combien il est important de régler les différends internationaux par des moyens pacifiques.

Le rôle du Conseil de sécurité n'est pas limité à l'emploi de moyens pacifiques. Le Conseil peut également recourir à toutes autres mesures éventuelles pour empêcher une situation de se transformer en un conflit qui menace la paix et la sécurité internationales, et ce, notamment en développant la capacité de l'ONU

de traiter efficacement de toutes les questions relatives à des conflits potentiels, en renforçant par exemple les mécanismes de coopération dans le domaine de l'information et de la planification, en adoptant des mesures préventives et en élaborant un plan général pour mettre en place un meilleur système d'alerte rapide et rehausser l'efficacité de l'ONU.

Le Conseil de sécurité a pour mandat de régler les conflits par des moyens pacifiques, et il doit donc tenir compte des transformations qui sont intervenues dans le monde d'aujourd'hui. Le Conseil doit également prendre en compte les sentiments et les réactions des peuples du monde, car c'est à lui qu'il incombe de leur assurer la paix et la sécurité. Ces peuples pensent que le recours au Chapitre VII n'est pas dans leur intérêt, ce qui rejoint les vues de nombreux experts juridiques, dont la préférence va à des instruments diplomatiques conviviaux et des solutions fondées sur des négociations pacifiques et sur les dispositions de l'Article 33 et d'autres articles de la Charte qui font mention de solutions pacifiques.

Nous sommes d'avis qu'une amélioration des méthodes de travail du Conseil rendrait cet organe plus efficace et juste. Pour que le Conseil fasse montre d'un esprit de justice dans ses résolutions et les mette en oeuvre de manière efficace, nous pensons qu'il faut se garder de la politique de deux poids, deux mesures tant dans l'adoption que dans la mise en oeuvre des résolutions. Une telle politique n'est désormais ni compréhensible, ni acceptable, tout spécialement depuis la fin de la guerre froide.

Deuxièmement, la réforme des méthodes de travail du Conseil et la réforme visant à rendre le Conseil plus démocratique méritent qu'on s'y intéresse davantage et ces réformes devraient être réalisées d'une manière conforme à l'évolution de la situation dans le monde.

Troisièmement, l'augmentation voulue du nombre des membres du Conseil tant permanents que non permanents doit se faire conformément à la demande du Mouvement des pays non alignés.

Quatrièmement, le droit de veto devrait être utilisé moins fréquemment, cet instrument – c'est le moins qu'on puisse dire – n'étant pas conforme à l'esprit de la démocratie.

Cinquièmement, il faudrait qu'une coopération étroite s'instaure avec d'autres organismes et organes

du système des Nations Unies, en particulier avec le Secrétaire général, l'Assemblée générale et la Cour internationale de Justice.

Sixièmement, il faudrait agir en coopération étroite avec les organisations régionales, qui peuvent apporter une contribution efficace au règlement pacifique des différends. Le bien-fondé d'une telle démarche est apparu très clairement dans la région africaine.

Enfin, toutes les résolutions resteront lettre morte sans une véritable volonté politique de les appliquer.

Le Président (*parle en anglais*) : Je remercie le représentant de la République arabe syrienne des paroles aimables qu'il m'a adressées.

M. Lavrov (Fédération de Russie) (*parle en russe*) : Nous sommes heureux de vous souhaiter la bienvenue, Monsieur le Ministre, à la présidence de cette séance au cours de laquelle, sur votre initiative, nous examinons un sujet très important qui comporte de multiples facettes. Nous remercions également le Secrétaire général de sa déclaration, ainsi que nos éminents invités, M. Nabil Elaraby, M. Jamsheed Marker et Sir Brian Urquhart, de leurs contributions à nos travaux. J'espère que leur expérience, leur sagesse et les arguments qu'ils ont avancés en faveur du règlement pacifique des différends et des conflits nous permettront de trouver les bonnes solutions en ces temps difficiles.

Le Conseil de sécurité a un rôle important à jouer dans le règlement pacifique des différends et des conflits armés. C'est un organe dont la légitimité juridique internationale est unique. Il dispose d'une vaste expérience dans le domaine du maintien de la paix et dans celui de la mobilisation et de la coordination des ressources internationales et nationales, et il dispose à cet égard d'un large éventail de moyens. Je voudrais dire que ce mécanisme peut aussi s'appliquer pleinement à la prévention des conflits et des différends. Dans ce contexte, il importe de respecter les normes et les principes généralement admis du droit international, y compris les décisions du Conseil de sécurité qui posent le fondement d'une stratégie globale de prévention des différends et des conflits armés, en particulier la résolution 1366 (2001).

Nous notons également ce qui se passe actuellement à l'Assemblée générale, où les toutes dernières touches sont scrupuleusement apportées à un

projet de résolution sur la même question. L'approbation du projet de déclaration présidentielle établi pour la séance d'aujourd'hui sur l'initiative du Pakistan a pour but d'apporter une contribution notable à nos efforts communs pour que l'ensemble de notre Organisation, et le Conseil de sécurité en particulier, mènent à bien une des tâches principales prévues par la Charte, à savoir le règlement pacifique des différends et des conflits armés, et la prévention et l'élimination des menaces à la paix et autres violations de la paix.

Les événements récents ont montré, une fois de plus, combien il est important que tous les États fassent preuve de volonté politique et soient systématiquement guidés par les dispositions de la Charte. Cela comprend le respect du principe du non-recours à la force dans les relations internationales, à l'exception des cas prévus dans la Charte. La communauté internationale comprend mieux la nature des menaces et des défis actuels et la nécessité impérieuse de déployer des efforts multilatéraux en vue de les surmonter, ainsi que l'ampleur sans précédent des tâches auxquelles l'ONU et le Conseil de sécurité sont confrontés dans ce domaine. Comme jamais auparavant, la capacité du Conseil à réagir rapidement et de façon appropriée aux nouvelles menaces qui pèsent sur la paix mondiale est d'une importance capitale. Le Secrétaire général et ses représentants dans diverses régions du monde jouent également un rôle important à cet égard, tout comme les missions spéciales du Conseil de sécurité, ainsi que les organisations régionales.

Une Organisation des Nations Unies vitale et compétente est un instrument clef pour l'élaboration de mesures conjointes aux fins d'enrayer de telles menaces, sur la base du renforcement et de la mise au point d'un système de sécurité collective, tel qu'il a été prévu dans la Charte. À cet égard, la principale responsabilité en matière de règlement des différends appartient aux pays eux-mêmes, et personne ne peut les remplacer à cet égard.

La Fédération de Russie, pleinement consciente de ses responsabilités en tant que membre permanent du Conseil de sécurité, est disposée à continuer de rechercher des moyens d'accroître l'efficacité des efforts déployés par le Conseil en vue de prévenir les différends et les conflits armés et de leur trouver une issue pacifique. L'évolution des processus de paix dictera la nécessité de mettre au point des normes du droit international et de les adapter aux nouvelles réalités. Ces travaux, toutefois, doivent se faire de

façon collective, sur la base de la Charte des Nations Unies, qui nous permettra de parvenir à des décisions communes, afin que leur légitimité ne soit pas remise en question. Nous sommes fermement persuadés que l'avenir réside dans le déploiement d'efforts collectifs en vue de résoudre les problèmes d'ordre général qui frappent le monde d'aujourd'hui.

Le Président (*parle en anglais*) : Je remercie le Représentant de la Fédération de Russie des propos aimables qu'il m'a adressés ainsi qu'à ma délégation.

M. Belinga-Eboutu (Cameroun) : Il y a un mois, le Conseil de sécurité tenait, ici même, un débat précurseur au thème révélateur : le Conseil de sécurité et les organisations régionales face aux nouveaux défis à la paix et à la sécurité internationales : parmi ces défis, il y a bien sûr le déséquilibre dans les relations économiques internationales, avec l'aggravation de la pauvreté, il y a le terrorisme, il y a encore et surtout la persistance des conflits. La présente séance spéciale consacrée au rôle du Conseil de sécurité dans le règlement pacifique des conflits se situe donc dans le prolongement de cette réflexion.

Je voudrais féliciter le Pakistan, votre pays, du choix de ce thème et vous remercier, Monsieur le Président, d'avoir pris sur votre temps précieux pour diriger personnellement cette importante séance. Je voudrais saluer la présence à ce débat d'éminentes personnalités qui nous ont enrichis de leurs réflexions et de leurs expériences dans leur contribution au rôle du Conseil de sécurité dans le règlement pacifique des différends.

Enfin, je voudrais relever pour m'en féliciter, la présence, au début de nos travaux, de Monsieur le Secrétaire général, M. Kofi Annan, et de son importante déclaration liminaire.

Le Préambule de la Charte, qui formule les principes généraux, indique des normes, proclame le maintien de la paix comme souci prioritaire, comme base fondamentale de l'ONU. De cette proclamation découle la philosophie profonde de la Charte : empêcher la guerre, maintenir la paix. De quelle manière? Par quel moyen? En fait, le rôle essentiel en la matière a été confié au Conseil de sécurité, dans les Articles 25 et 33 à 44 notamment. Le Conseil apparaît ainsi comme la clef de voûte du système du maintien de la paix, clef de voûte indiscutable car il reste le dépositaire à la fois de l'action préventive et de l'action coercitive. Cependant, ce n'est pas une clef de

voûte inébranlable ni incontournable car le manque de moyens et surtout l'absence de volonté politique de ses membres limitent de manière drastique le déploiement de son action. C'est pourquoi le présent débat est actuel et important.

La question du règlement pacifique des différends n'est pas nouvelle. Déjà, en 1907, l'Article premier de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, signé à La Haye le 18 octobre, disposait « en vue de prévenir autant que possible le recours à la force dans les rapports entre les États, les Puissances contractantes conviennent d'employer tous leurs efforts pour assurer le règlement pacifique des différends internationaux ».

D'autres initiatives, d'autres résolutions prises dans le cadre de l'ONU confortent cette dynamique. C'est le cas de la résolution sur les principes directeurs de prévention et de règlement pacifique des différends, adoptée en 2002. C'est le cas de la Déclaration sur la prévention et l'élimination des différends adoptée en 1998. C'est le cas de la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux de 1982. C'est enfin le cas de la Déclaration de 1970 relative à la stimulation, grâce au droit international, des relations amicales et de coopération entre les États.

Le règlement pacifique des différends apparaît ainsi comme une norme impérative, réaffirmée par la Charte des Nations Unies à son Article 2, paragraphe 3, et l'obligation pour les États de régler pacifiquement leurs différends devrait désormais influencer, de façon plus profonde, leur comportement. Autrement dit, cette obligation devrait inciter les États à privilégier la négociation à la guerre. La paix et la sécurité internationales sont à ce prix.

Dans cette perspective, la Charte, comme nous l'avons dit tout à l'heure, a confié au Conseil de sécurité un rôle prééminent, comme le dispose son Article 24, paragraphe 1. C'est une responsabilité lourde de conséquences. Elle signifie, entre autres, que le Conseil de sécurité doit en toutes circonstances agir de manière préventive et résolue pour empêcher les canons de tonner. Tel est, pour ma délégation, le sens du Chapitre VI de la Charte des Nations Unies.

Et la Déclaration de Manille ne s'y est pas trompée, en invitant le Conseil et ses membres ainsi que les Membres de l'Organisation des Nations Unies à user de toutes les possibilités pour parvenir à un règlement pacifique des différends, en vue de prévenir

la rupture de la paix. Et pour assumer efficacement ce rôle, le Conseil dispose d'une panoplie d'instruments et de mécanismes concourant au règlement pacifique des différends. Je pense aux missions d'enquête, aux bons offices. Je pense aussi à la coopération avec les organisations régionales qui, pour leur zone géographique, disposent d'une expertise établie et d'une connaissance avérée des causes des conflits et partant, des voies d'y mettre fin. Je pense enfin aux différentes décisions qu'il peut à tout moment prendre pour contraindre les États à s'en tenir strictement à la démarche pacifique pour prévenir ou régler des conflits qui surgiraient entre eux.

La possibilité pour tout membre de l'ONU de porter un différend devant le Conseil, à condition d'être partie à ce conflit et d'accepter les obligations découlant d'un règlement pacifique, constitue, selon nous, l'une des plus importantes contributions de notre Charte dans ce domaine.

La Charte a également élargi ce privilège à l'Assemblée générale et au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, dès lors que ce différend risque de porter atteinte à la paix et à la sécurité internationales. Cette ouverture en matière de saisine du Conseil lui donne la possibilité d'étendre sa compétence à toute situation belligène et témoigne de la ferme volonté des pères fondateurs des Nations Unies d'établir sa pleine responsabilité à cet égard. Bien plus, le Conseil de sécurité dispose de la faculté de renvoyer les États devant la Cour internationale de Justice. Et c'est là sans conteste une avancée majeure dans la promotion de la paix et de la sécurité internationales par des moyens pacifiques, complétée fort utilement par la médiation et la conciliation, telles que prévues par les Articles 37 et 38 de la Charte.

Les instruments à l'usage du Conseil ne peuvent être efficaces que si les États coopèrent pleinement, et pour cause, car les États ont une responsabilité essentielle dans la prévention et le règlement des conflits. La communauté internationale est plus que jamais appelée à renforcer les méthodes de règlement pacifique des différends. Incontestablement, notre humanité solidaire peut gagner la bataille de la paix si les canons cèdent la place aux négociations et aux instances juridictionnelles internationales.

Jadis pupille des Nations Unies, le Cameroun est profondément attaché à cette Organisation, aux principes qui en constituent le socle fondateur et au

règlement pacifique des différends. Nous l'avons encore démontré tout récemment, à la fois par principe et par conviction. Le Cameroun est en effet convaincu, comme le souligne constamment le Président Paul Biya, qu'il n'existe aucune crise opposant deux États et, a fortiori, aucune crise interne qui ne puisse trouver de solution pacifique.

Outre le dialogue, le principal levier en la matière est, sans conteste, le recours au droit. Le Cameroun se réjouit des pas salutaires accomplis sur le chemin de la paix par le Conseil de sécurité. Ces progrès ne peuvent toutefois faire oublier les conflits meurtriers qui, de par le monde, continuent de décimer civils et combattants ni les menaces graves qui pèsent sur ce monde d'aujourd'hui, du fait de la prolifération d'armes de destruction massive, de la recrudescence des actes terroristes et de la persistance, comme nous l'avons dit, de la pauvreté.

Pour anticiper ou venir à bout de ces dangers, nous devons unir nos forces, pratiquer la tolérance et le dialogue. Nous devons, avec force, réaffirmer notre adhésion à la primauté du droit dans les relations entre les États et donc au règlement pacifique des différends, y compris le recours aux voies juridictionnelles.

Le règlement pacifique des différends suggère au Conseil de sécurité et à l'ONU de prendre, chaque fois que les circonstances l'exigent, toutes les mesures en vue de contraindre, si nécessaire, les États à mettre en oeuvre sans retard ni tergiversation, les décisions arrêtées selon les procédures pacifiques. Cela est encore plus dirimant lorsqu'il s'agit des décisions de la Cour internationale de Justice. Il y va de la crédibilité des mécanismes que nous avons mis en place dans la Charte. Il y va de la crédibilité du Conseil de sécurité dans l'exercice de son rôle irremplaçable en matière de règlement pacifique des différends.

Ce débat nous a donné l'occasion d'une réflexion féconde sur l'avenir du rôle du Conseil de sécurité dans le règlement pacifique des différends. Nous devons à l'avenir être encore plus novateurs et plus créatifs afin de rendre notre Conseil plus apte à relever les défis à la paix et à la sécurité internationales que sont les conflits.

Le Président (parle en anglais) : Je remercie le représentant du Cameroun des paroles aimables qu'il m'a adressées.

Je vais à présent faire une déclaration en ma qualité de Ministre des affaires étrangères du Pakistan.

Je voudrais d'abord exprimer ma gratitude au Secrétaire général et aux experts invités à cette réunion – Sir Brian Urquhart, l'Ambassadeur Jamsheed Marker et le juge Nabil Elaraby – pour leurs importantes déclarations.

La Charte des Nations Unies commence par ces mots :

« Nous, peuples des Nations Unies, résolus à préserver les générations futures du fléau de la guerre... »

L'objectif essentiel de l'Organisation des Nations Unies consiste donc à promouvoir et à préserver la paix. Mais, comme le reconnaît la Charte, la paix doit être fondée sur la justice.

La Charte confère au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales. À cet égard, le Chapitre VI de la Charte définit le rôle du Conseil dans le règlement pacifique des différends. Ce matin, nous avons entendu des déclarations avisées d'experts éminents et des membres du Conseil sur les succès et les échecs du Conseil de sécurité et de l'Organisation des Nations Unies dans le maintien et la promotion de la paix et de la sécurité, et de la mesure dans laquelle les dispositions du Chapitre VI ont été pleinement mises en oeuvre.

L'objet de la présente séance était d'examiner quelles autres initiatives le Conseil de sécurité pourrait prendre pour promouvoir des solutions pacifiques conformément à ses obligations découlant de la Charte. Nous avons une longue et indéfectible association avec le Conseil de sécurité à cet égard. Notre participation au Conseil a commencé très tôt dans l'histoire des Nations Unies, et elle s'est renforcée lorsque le différend de Jammu-et-Cachemire a été soumis au Conseil de sécurité.

Les Premiers Ministres du Pakistan et de l'Inde ont pris récemment l'initiative de réduire la tension en Asie du sud et de renverser les tendances négatives du passé récent. Aujourd'hui, je ne souhaite donc rien dire qui puisse nuire à l'atmosphère favorisant la reprise de pourparlers bilatéraux avec notre voisin, l'Inde. Toutefois, c'est un fait historique que l'une des toutes premières applications du Chapitre VI de la Charte des Nations Unies a porté sur le différend du Cachemire.

À l'issue de négociations et d'accords entre les parties, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 47 (1948), le 21 avril 1948, qui promettait un plébiscite libre et impartial sous les auspices de l'ONU afin de permettre aux habitants de Jammu-et-Cachemire de déterminer s'ils souhaitaient être rattachés à l'Inde ou au Pakistan. Avant et après l'adoption de la résolution, le Conseil de sécurité a mis en place une série de dispositifs, notamment en créant une Commission pour l'Inde et le Pakistan, en déployant un groupe d'observateurs militaires et en nommant d'éminents représentants spéciaux de l'ONU, qui ont consulté les deux parties et présenté des rapports détaillés sur les modalités possibles de règlement du différend en conformité avec les dispositions des résolutions du Conseil de sécurité.

Le processus a échoué à cause de la guerre froide, lorsque le Conseil de sécurité n'a plus été en mesure d'entreprendre quoi que ce soit pour convaincre les parties d'appliquer ses résolutions. L'Accord de Simla et la Déclaration de Lahore préconisent la recherche de solutions par la voie de discussions bilatérales. Au Sommet d'Agra, tenu en juillet 2001, le Pakistan et l'Inde ont presque réussi à jeter les bases d'une reprise des négociations.

Aujourd'hui, malgré ce bilan décourageant, le Pakistan espère que nous pouvons relancer le dialogue, ce sur quoi nous n'avons cessé d'insister avant et après le Sommet d'Agra. Un règlement pacifique au Jammu-et-Cachemire est possible à condition que les deux parties fassent preuve de souplesse, de bonne volonté et de sagesse. Néanmoins, il est évident qu'on ne saurait parvenir à une solution durable tant que les aspirations du peuple de Jammu-et-Cachemire ne seront pas prises en considération. Nous sommes convaincus que la communauté internationale, en particulier par l'entremise du Conseil de sécurité et du Secrétaire général, offrira son plein appui au Pakistan et à l'Inde dans leurs nouveaux efforts de paix.

La Palestine est une autre question historique non réglée qui figure toujours à l'ordre du jour du Conseil. À ce sujet, le Conseil est intervenu tant au titre du Chapitre VI que du Chapitre VII de la Charte. Depuis quelques années, l'action en faveur de la paix au Moyen-Orient se poursuit en grande partie en dehors du cadre du Conseil. Ces initiatives, dont le dispositif du Quatuor, s'inspirent de l'esprit et de la lettre du Chapitre VI de la Charte. Le Quatuor a proposé une feuille de route définissant les mesures qui mèneront à

une paix durable en s'appuyant sur les résolutions 242 (1967), 338 (1973) et 1397 (2002) du Conseil de sécurité, et ce, dans l'objectif de créer deux États – la Palestine et Israël – vivant côte à côte à l'intérieur de frontières sûres et reconnues. Ce qu'il faut maintenant, ce sont des mesures déterminées pour mettre en oeuvre la feuille de route. Le Conseil de sécurité est à même d'appuyer et de renforcer ce processus de mise en oeuvre.

Certains commentateurs ont qualifié d'échec le fait que le Conseil de sécurité ne soit pas parvenu à approuver une résolution qui autoriserait l'utilisation de la force contre l'Iraq. Au contraire, ce résultat a montré que le Conseil de sécurité place la barre très haut dès qu'il s'agit d'autoriser une action coercitive conformément à l'Article 42 du Chapitre VII de la Charte. Pour régler un conflit, il faut d'abord suivre les étapes du règlement pacifique préconisées au Chapitre VI, et appliquer ensuite les mesures plus punitives qui sont énoncées aux Articles 40 et 41 du Chapitre VII de la Charte, avant de recourir, en dernier ressort, à une action coercitive telle que celle prévue à l'Article 42. Malgré le refus du Conseil de sécurité d'autoriser l'emploi de la force contre l'Iraq, les violations flagrantes commises par l'ancien régime montrent à quel point il est primordial de tout mettre en oeuvre pour parvenir à régler les conflits par les voies prévues au Chapitre VI de la Charte.

Dans ce débat, nous avons entendu de nombreuses suggestions sur la façon dont le Conseil de sécurité peut utiliser à meilleur escient et appuyer les dispositifs prévus pour assurer la paix, tels qu'énoncés au Chapitre VI. Il s'agit notamment d'inviter les parties à négocier un règlement du différend; d'autoriser le Secrétaire général à utiliser plus largement l'ensemble des moyens dont il dispose pour régler les différends par des voies pacifiques; de mettre sur pied des commissions d'enquête et de conciliation; et de solliciter plus souvent l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice.

Par ailleurs, le Conseil de sécurité pourrait utiliser le pouvoir de coercition qui lui est conféré par le Chapitre VII afin de convaincre les parties à un différend de s'engager sur la voie du règlement pacifique selon les modalités prévues au Chapitre VI de la Charte. Le Conseil pourrait, en outre, par une décision adoptée au titre du Chapitre VII, soumettre un différend à la Cour internationale de Justice, dont l'arrêt aurait ensuite force obligatoire pour les parties, qu'elles aient ou non accepté la juridiction de la Cour.

L'Organisation des Nations Unies demeure une instance indispensable malgré l'énorme asymétrie des pouvoirs entre ses États Membres. Il est dans l'intérêt de tous les États Membres, y compris de ceux qui disposent des capacités nécessaires pour agir unilatéralement, de régler les questions par l'entremise du Conseil de sécurité et de l'Organisation des Nations Unies. Celle-ci est la seule institution qui confère une légitimité, une crédibilité et une valeur internationales aux mesures et politiques qui sont individuellement mises en oeuvre par des États Membres ou par des groupes d'États. Les atouts que représentent cette légitimité, cette crédibilité et cette valeur doivent être utilisés plus vigoureusement par le Conseil de sécurité afin de prévenir les conflits armés et de régler les différends par des voies pacifiques. À l'ère des armements nucléaires et des armes de destruction classiques et sophistiquées, il est essentiel que le Conseil de sécurité redonne vie à l'obligation centrale qui incombe aux États Membres en vertu de la Charte de s'abstenir de recourir à la menace de la force ou à la force, d'éviter la guerre et de chercher à bâtir la paix, si nécessaire lentement et par des voies pacifiques, grâce au large éventail des moyens prévus au Chapitre VI et dans les autres dispositions de la Charte.

Je reprends maintenant mes fonctions de Président du Conseil de sécurité.

Il reste encore un certain nombre d'orateurs inscrits sur ma liste. J'ai l'intention, avec l'assentiment des membres du Conseil, de suspendre la séance jusqu'à 15 h 15.

La séance est suspendue à 13 h 30.